

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus  
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
 lettres demandant réponse devront être accompagnées  
 de la somme de 25 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                    | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |           |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|
|                                                                    | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an     |
| Sénégal, États Union post A O.,                                    | —            | —         | —             | —         |
| États Communauté.....                                              | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs     | 3.700 frs |
| France.....                                                        | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs     | 4.300 frs |
| Étranger.....                                                      | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs     | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs |              |           |               |           |
| Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs      |              |           |               |           |

La ligne..... 65 francs  
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS

- Erratum à la loi n° 64-43 du 17 juin 1964 modifiant la délibération instituant une taxe spécifique sur les produits pétroliers (J.O. spécial n° 3692 du 11 juillet 1964, page 904) ..... 909
- Erratum à la loi n° 64-44 du 17 juin 1964 instituant une taxe de raffinage (J.O. spécial n° 3692 du 11 juillet 1964, page 904). 909

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1964  
22 juin ..... Décret n° 64-456 portant convocation de l'Assemblée nationale en une deuxième session extraordinaire ..... 999
- 24 juin ..... Décret n° 64-470 portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires ..... 909
- 24 juin ..... Décret n° 64-472 portant révision du taux de l'indemnité de cabinet allouée au chef du secrétariat particulier du Président de la République ..... 910
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 910

##### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1964  
22 juin ..... Décret n° 64-462 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 28<sup>e</sup> conférence de l'U.N.E.S.C.O. à Genève et instituant une indemnité spéciale pour les membres de cette délégation ..... 910
- 24 juin ..... Décret n° 64-471 fixant les prestations en nature et avantages accessoires du chef du protocole ..... 910

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964  
19 juin ..... Arrêté interministériel n° 9064 M.INT.-D.SU.-AD. fixant le taux de l'indemnité de risques allouée aux fonctionnaires de la police ..... 911
- 22 juin ..... Arrêté ministériel n° 9259 M.INT.-A.P.A. portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation d'une salle de cinéma ..... 911
- 18 juin ..... Arrêté n° 9037 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canon Jisses ainsi que des munitions de chasse au profit des Établissements Deves et Chaumet de Matam ..... 911

- 1964  
18 juin ..... Arrêté n° 9038 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons dans la succursale n° 40 de la S.C.O.A. (Chaîne Avion) sise à Matam .. 911
- 20 juin ..... Arrêté n° 9158 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse à M. Elias Akoury, commerçant à Guinguinéo ..... 911
- 22 juin ..... Arrêté n° 9258 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 3068 M.INT.-A.P.A. du 26 février 1964 relatif à l'organisation d'une tombola à Dakar ..... 911
- 22 juin ..... Arrêté n° 9260 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de cession du bar à l'enseigne « Le Windsor » ..... 911
- 22 juin ..... Arrêté n° 9261 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence ..... 911
- 22 juin ..... Arrêté n° 9262 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne du bar-dancing à l'enseigne « Le Shangai », sis à Médina, rue 14 ..... 911
- 22 juin ..... Arrêté n° 9263 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons à Kaolack ..... 911
- 22 juin ..... Arrêté n° 9264 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons à Kaolack ..... 911
- 22 juin ..... Arrêté n° 9265 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Saint-Louis ..... 912
- 23 juin ..... Décision ministérielle n° 9344 M.INT.-D.SU.-AD. désignant les représentants du personnel du cadre de la police, dans les commissions administratives paritaires et conseils de discipline ..... 912
- 24 juin ..... Décision ministérielle n° 9358 M.INT.-C.G.R.S. portant homologation des résultats de l'examen pour l'obtention du brevet de secrétaire d'état-major ..... 912
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 912

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1964  
22 juin ..... Décret n° 64-461 modifiant le taux de l'allocation versée aux tuteurs des mineurs délinquants ou victimes d'une infraction. 913
- 22 juin ..... Décret n° 64-464 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 913
- 23 juin ..... Arrêté ministériel n° 9295 M.J. portant désignation d'un membre des commissions de codification du droit des personnes, du droit des obligations, de la procédure civile, de la procédure pénale et du droit pénal. 913

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1964  
22 juin ..... Décret n° 64-463 déterminant le classement par armes et services des officiers de l'armée nationale à la date du 1<sup>er</sup> juin 1964. 914  
23 juin ..... Décret n° 64-468 portant transfert d'un officier de l'armée nationale dans la gendarmerie nationale et nommant cet officier comme directeur de la dite arme ..... 915

## MINISTÈRE DES FINANCES

- 1964  
11 juin ..... Décret n° 64-438 déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau depuis les forages de Pout jusqu'au réservoir de Sébikotane ..... 915  
19 juin ..... Décret n° 64-455 portant octroi d'un prêt de 62 millions de francs C.F.A. à la commune de Podor ..... 915  
22 juin ..... Décret n° 64-460 autorisant l'octroi d'un prêt à la Régie des chemins de fer du Sénégal. 916  
23 juin ..... Décret n° 64-467 déclarant d'utilité publique divers travaux à Pout ..... 916  
22 juin ..... Arrêté ministériel n° 9220 M.F.-P.E.R.-1.B. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre du trésor ..... 916  
16 juin ..... Arrêté ministériel n° 8960 M.F.-D.C.P.-4 portant allocation de quote-part sur le produit de la taxe de plus value immobilière revenant aux communes au titre de l'année fiscale 1963 ..... 918  
18 juin ..... Arrêté ministériel n° 8987 M.F.-D.C.P.-A rapportant l'arrêté n° 5725 M.F.-D.F.-10 du 20 mai 1959, modifié par l'arrêté n° 6870 M.F.-D.F.-10 du 27 juillet 1960 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière du Cap-Vert à Dakar ..... 918  
18 juin ..... Arrêté ministériel n° 8992 M.F. modifiant l'arrêté n° 7970 R. du 26 septembre 1958 déterminant les localités où l'entrepôt fictif est autorisé en fixant la liste des marchandises admissibles à ce régime ..... 918  
22 juin ..... Arrêté ministériel n° 9232 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de la parcelle S. du lot n° 88 du plan de Randoulène Sud à Thiès (titre foncier n° 1997 de Thiès) ..... 918  
22 juin ..... Arrêté ministériel n° 9284 M.F.-D.I.D. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack ..... 919  
22 juin ..... Arrêté ministériel n° 9235 M.F.-D.I.D. relatif à la location de la parcelle S.E. du lot n° 102 de Sam (titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack) ..... 919  
23 juin ..... Arrêté ministériel n° 9288 M.F.-D.S.-1 portant délégation de signature ..... 919  
23 juin ..... Arrêté ministériel n° 9346 M.F.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse d'avances du cabinet du ministre des transports et télécommunications ..... 919  
18 juin ..... Décision ministérielle n° 8990 M.F. accordant l'agrément en qualité de commissionnaire en douane à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est ..... 919  
19 juin ..... Décision ministérielle n° 9070 M.F.-D.C.P.-4 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de la gestion 1963-1964 ..... 919  
23 juin ..... Décision ministérielle n° 9345 M.F.-D.C.P.-3 portant rectification de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 8447 M.F.-D.C.P.-3 du 9 juin 1964 désignant certains fonctionnaires et agents pour procéder à la vérification au 30 juin 1964 des écritures et caisses des comptabilités de la Région du Cap-Vert ..... 920  
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 920

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- 1964  
22 juin ..... Décret n° 64-466 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage ..... 921  
18 juin ..... Décision n° 8983 M.E.N.C.-EX. portant exclusion d'un élève du cours normal de M'Bour. 982  
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 932

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1964  
24 juin ..... Arrêté ministériel n° 9348 M.C.I.A.-M.I.G. relatif à la fixation pour l'année 1963 de la valeur taxable de certains produits extraits des mines ..... 932

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1964  
22 juin ..... Décret n° 64-458 portant nomination de M. Doudou Sarr en qualité de directeur du Centre régional d'assistance pour le développement du Sine-Saloum ..... 933  
22 juin ..... Décret n° 64-459 portant nomination de M. Ibrahima N'Dao en qualité de directeur du Centre régional d'assistance pour le développement de Thiès ..... 933  
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 933

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1964  
24 juin ..... Décision ministérielle n° 9382 M.T.P.U.H.T.-TR. relative à l'agrément de moniteurs d'auto-école ..... 934  
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 934

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1964  
22 juin ..... Décret n° 64-465 rapportant les dispositions du décret n° 63-870 du 30 décembre 1963 concernant un administrateur civil ..... 937  
22 juin ..... Décret n° 64-469 rapportant les dispositions du décret n° 63-869 du 30 décembre 1963 concernant un administrateur civil ..... 937  
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 938

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1964  
24 juin ..... Arrêté ministériel n° 9361 M.S.A.S.-D.S.P.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des assistantes et assistants sociaux ..... 940  
18 juin ..... Décision ministérielle n° 9056 M.S.A.S.-D.S.P.E. portant désignation des membres du jury de l'examen probatoire des écoles d'infirmiers et d'infirmières et de sages-femmes d'Etat ..... 940  
24 juin ..... Décision ministérielle n° 9363 M.S.A.S.-D.S.P.E. désignant les membres du jury de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (session de juin 1964) ..... 941  
24 juin ..... Décision ministérielle n° 9365 M.S.A.S.-D.S.P.E. portant additif à la décision n° 5210 M.S.A.S.-D.S.P.E. du 3 avril 1964 portant exclusion d'élèves-infirmiers et infirmières d'Etat de première année ..... 941

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1964  
24 juin ..... Décret n° 64-473 portant désignation des délégués pour la réunion du comité inter-Etats ..... 941  
Extrait n° 2 C-64 des minutes du greffe de la Cour suprême. 941

## COUR SUPRÊME

- Délibération portant vacations du tribunal de la section de Bambacounda ..... 942

## COUR D'APPEL

- Office des changes. — Avis n° 398 ..... 942  
Inspection régionale du travail du Cap-Vert. — Procès-verbal de conciliation et de non-conciliation ..... 942  
Inspection régionale du travail de Thiès. — Accord d'établissement concernant la discipline de C.R.A. de Bamhey ..... 943

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Office des changes. — Avis n° 398 ..... 942  
Inspection régionale du travail du Cap-Vert. — Procès-verbal de conciliation et de non-conciliation ..... 942  
Inspection régionale du travail de Thiès. — Accord d'établissement concernant la discipline de C.R.A. de Bamhey ..... 943

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 945

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

**ERRATUM** à la loi n° 64-43 du 17 juin 1964 modifiant la délibération instituant une taxe spécifique sur les produits pétroliers (J. O. spécial n° 3692 du 11 juillet 1964, page 904).

*Au lieu de :*

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé à :

2.116,95 par hectolitre pour les huiles légères et moyennes (sous-position 27-10 A. du tarif des douanes à l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27 A-3).

*Lire :*

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé à :

2.166,95 par hectolitre pour les huiles légères et moyennes (sous-position 27-10 A. du tarif des douanes à l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27 A-3).

(Le reste sans changement.)

**ERRATUM** à la loi n° 64-44 du 17 juin 1964 instituant une taxe de raffinage (J. O. spécial n° 3692 du 11 juillet 1964, page 904).

*Au lieu de :*

Art. 9. — Il sera opéré, sur le produit de la taxe de raffinage un prélèvement représentatif du montant des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions créés par délibération n° 613 G.C.-57 du 12 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, à concurrence de :

- 0 fr. 25 % pour l'essence de pétrole;
- 0 fr. 52 % pour le pétrole lampant;
- 0 fr. 27 % pour le gaz-oil;
- 0 fr. 80 % pour le fuel-oil domestique ou léger;
- 0 fr. 75 % pour le gaz pétrole.

*Lire :*

Art. 9. — Il sera opéré, sur le produit de la taxe de raffinage un prélèvement représentatif du montant des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions créés par délibération n° 613 G.C.-57 du 12 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, à concurrence de :

- 0,25 % pour l'essence de pétrole;
- 0,52 % pour le pétrole lampant;
- 0,27 % pour le gaz-oil;
- 0,80 % pour le fuel-oil domestique ou léger;
- 0,75 % pour le gaz de pétrole.

(Le reste sans changement.)

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 64-456 du 22 juin 1964**  
portant convocation de l'Assemblée nationale  
en une 2<sup>e</sup> session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en deuxième session extraordinaire à compter du 29 juin 1964.

Art. 2. — L'ordre du jour de la deuxième session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Projet de loi portant création du comptoir d'exportation du poisson;

2° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur;

3° Projet de loi portant création de la « Réunion des spectacles nationaux »;

4° Projet de loi portant organisation générale de la défense civile;

5° Projet de loi portant organisation de la profession bancaire et les professions s'y rattachant et réglementant le crédit;

6° Projet de loi relative à l'urbanisme;

7° Projet de loi interdisant l'importation, la fabrication et la détention de tout explosif quelconque quelle que soit sa composition ainsi que tous les engins meurtriers et incendiaires;

8° Projet de loi créant un privilège au profit de la B.N.D.S. et tendant à faciliter le remboursement de ses prêts;

9° Projet de loi relative à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité.

10° Projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 63-39 du 10 juin 1963 relative à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuites des infractions à cette réglementation ainsi que les peines qui leur sont applicables;

11° Projet de loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires;

12° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la coopération dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture entre le Sénégal et la Yougoslavie;

13° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver un accord aérien entre la République du Sénégal et la République du Ghana.

Art. 3. — La deuxième session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2, et au plus tard quinze jours après son ouverture.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DÉCRET n° 64-470 du 24 juin 1964

portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-082 s.o. du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en faveur des secrétaires particulières du Président de la République, des ministres, du secrétaire général de la Présidence de la République, du premier président de la cour suprême et du procureur général près ladite cour, une indemnité de sujétions particulières et de travaux supplémentaires fixée au taux forfaitaire de 10.000 francs par mois.

Il est précisé que le droit à cette indemnité n'est ouvert qu'au profit d'une seule secrétaire particulière par département ministériel.

Art. 2. — Il est attribué aux chauffeurs affectés à la conduite des véhicules de fonction des ministres, du secrétaire général de la Présidence de la République, du premier président de la cour suprême et du procureur général près ladite cour, une indemnité de sujétions fixée forfaitairement à 6.000 francs par mois.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de tout paiement d'indemnités au titre de travaux supplémentaires.

La dépense sera imputée au chapitre « personnel » de chaque département ministériel.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 64-472 du 24 juin 1964

portant révision du taux de l'indemnité de cabinet allouée au chef du secrétariat particulier du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité mensuelle de cabinet du chef du secrétariat particulier du Président de la République est portée de 10.000 francs à 20.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 9004 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — M. Lucien Radondé, attaché d'intendance de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est pour compter du jour de sa prise de service, mis à la disposition du secrétariat général pour servir à la direction des arts et lettres à Dakar.

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### DECRET n° 64-462 du 22 juin 1964

portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 28<sup>e</sup> conférence de l'UNESCO à Genève et instituant une indemnité spéciale pour les membres de cette délégation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-220 M.F.A.E. du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 64-334 du 8 mai 1964 instituant une indemnité spéciale de mission pour les membres de la délégation sénégalaise à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement à Genève;

Sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la XXVIII<sup>e</sup> conférence de l'U.N.E.S.C.O. qui se tiendra à Genève du 1<sup>er</sup> au 17 juillet 1964.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

*Chef de délégation :*

— Docteur Mamadou Ibra Wane, ministre de l'éducation et de la culture.

*Membres titulaires :*

MM. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degrés;

Robert Delage, inspecteur d'académie.

Art. 3. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 63-520 du 17 mai 1963, le taux de l'indemnité de mission des délégués du Sénégal à la XXVIII<sup>e</sup> conférence de l'U.N.E.S.C.O. à Genève est fixé pour tous les groupes à 6.000 francs C.F.A. par jour.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 64-471 du 24 juin 1964

fixant les prestations en nature et avantages accessoires du chef du protocole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 s.g. du 10 août 1959;

Vu le décret n° 61-269 du 27 juin 1961 portant organisation et fixant les attributions du service du protocole au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-017 du 11 janvier 1963 portant nomination du chef du protocole du ministère des affaires étrangères;

Vu la loi des finances n° 63-49 du 28 juin 1963 pour l'année financière 1963-1964;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué au chef du protocole une indemnité de représentation de 25.000 francs par mois.

Art. 2. — La dépense prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera supportée par le budget national (chap. 7, art. 3, paragr. 5).

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de nomination de l'intéressé.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.**

Par arrêté n° 9265 M.INT.-A.P.A. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — M. Edmond Emile Marie Reaux est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcooliques à Saint-Louis (quartier Nord).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 9344 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 juin 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires nommés ci-dessous sont désignés dans les conditions fixées par décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et suppléants pour siéger dans les commissions administratives paritaires et conseils de discipline du personnel du cadre des fonctionnaires de la police.

#### A. — CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE.

##### 2° Groupe de grade.

###### a) Membres titulaires :

MM. Gorgui Cissé, commissaire 2° classe 2° échelon, Dakar;  
Mamadou Guèye, commissaire 1° classe 2° échelon, Dakar.

###### b) Membres suppléants :

MM. Balla Sy, commissaire 1° classe 2° échelon, Dakar;  
Mahi Hameth Wane, commissaire 2° classe 2° échelon, Louga.

#### B. — CORPS DES OFFICIERS DE POLICE.

##### 2° Groupe de grade.

###### a) Membres titulaires :

MM. Mamadou Racine Ly, officier de police 2° classe 4° échelon, Dakar;  
Mamadou N'Doye, officier de police 2° classe 2° échelon, Dakar;

###### b) Membres suppléants :

MM. Ibrahima Diallo, officier de police 2° classe 2° échelon, Dakar;  
Samba Alassane Seck, officier de police 3° classe 3° échelon, Saint-Louis.

#### C. — CORPS DES INSPECTEURS ET ASSISTANTS DE POLICE.

##### 1° Groupe de grade.

###### a) Membres titulaires :

MM. Amadou Makha Diouf, inspecteur principal 2° échelon, Dakar;  
Diaguily Mara, inspecteur principal 2° échelon, Dakar.

###### b) Membres suppléants :

MM. Gora Seck, inspecteur principal 1° échelon, Dakar;  
Mamadou Ibra Wane, inspecteur principal 2° échelon, Saint-Louis.

##### 2° Groupe de grade.

###### a) Membres titulaires :

MM. Idrissa Diop, inspecteur 1° classe 3° échelon, Dakar;  
Ousmane Diop, inspecteur 1° classe 2° échelon, Dakar.

###### b) Membres suppléants :

MM. Alpha Camara, inspecteur 1° classe 3° échelon, Dakar;  
Mamadou Diagne, inspecteur 1° classe 3° échelon, Dakar.

##### 3° Groupe de grade.

###### a) Membres titulaires :

MM. Toumané Camara, inspecteur de 2° classe 3° échelon, Kaolack;  
Papa Magatte Diagne, inspecteur de 2° classe 1° échelon, Dakar.

###### b) Membres suppléants :

MM. Ousmane Diagne, inspecteur de 2° classe 2° échelon, Dakar;  
Sijhe Sadibou N'Diaye, inspecteur de 2° classe 1° échelon, Dakar.

#### D. — CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX.

##### 1° Groupe de grade.

###### a) Membres titulaires :

MM. Abdoulaye N'Doye, brigadier 3° échelon (Mle n° 859), Dakar;  
Mamadou Bâ, brigadier 3° échelon (Mle n° 59), Kaolack.

###### b) Membres suppléants :

MM. Bossé Ciré, brigadier 2° échelon (Mle n° 116), Dakar;  
Malick Diaw, brigadier 3° échelon (Mle n° 339), Saint-Louis.

##### 2° Groupe de grade.

###### a) Membres titulaires :

MM. Lamine Diawara, gardien de la paix de 1° classe 3° échelon (Mle n° 341), Ziginchor;  
Babacar Seck, gardien de la paix de 1° classe 3° échelon (Mle n° 918), Dakar.

###### b) Membres suppléants :

MM. Samba Diène, gardien de 1° classe 3° échelon (Mle n° 350), Dakar;  
Abdoulaye N'Gueth, gardien de 1° classe 3° échelon (Mle n° 872), Dakar.

##### 3° Grade.

###### a) Membres titulaires :

MM. Iba Bâ, gardien de la paix de 2° classe 2° échelon (Mle n° 1312), Saint-Louis;  
Mohamed Abdourahmane Guèye, gardien de 2° classe 3° échelon (Mle n° 575), Dakar.

###### b) Membres suppléants :

MM. Boucar Faye, gardien de la paix de 2° classe 3° échelon (Mle n° 1344), Kaolack;  
Justin Coly, gardien de la paix de 2° classe 1° échelon (Mle n° 1314), Diourbel.

Par décision ministérielle n° 9358 M.INT.C.G.R.S. en date du 24 juin 1964 :

Article unique. — Le garde républicain de 4° classe Bounga N'Diaye (Mle n° 2467), en service à la portion centrale, a obtenu le brevet de secrétaire d'Etat-Major avec la moyenne 12,17, à l'issue de l'examen qui s'est déroulé à la gendarmerie nationale du 4 au 6 mai 1964.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9161 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — Le détachement auprès du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, de M. Yaya Traoré, gardien de la paix de 1° classe 3° échelon (indice 675), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 1964, date d'expiration de la première période de cinq ans commencée le 15 janvier 1959.

Art. 2. — Pendant la durée de ce nouveau détachement, les traitements et indemnités attachés au grade de l'intéressé ainsi que la contribution complémentaire pour pension continueront d'être supportés par le budget du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports.

Par arrêté ministériel n° 9257 M. INT.-A. P. A. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans les centres secondaires suivants :

##### 1° ARRONDISSEMENT DE MEQUANE

1. Centre secondaire de Taïba-N'Diaye :  
M. Cheikh Kane, chef de poste médical, en remplacement de M. Cheikh Bèye, mis à la retraite.

2. Centre secondaire de Meckhé-Village :  
M. Modou M'Baye, commis de C.R.A.D., en remplacement de M. Abdoulaye Diop.

3. Centre secondaire de Lompoul :  
M. Assane Alfred Fall, chef C. E. R., en remplacement de M. Alioune Diallo, muté.

Par décision ministérielle n° 9356 M.INT.-C.G.R.S. en date du 24 juin 1964 :

Article premier. — L'adjudant-chef Moussa Abal Ly, de retour de congé reprend ses fonctions de billeteur de la portion centrale.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 9357 M.INT.-C.G.R.S. en date du 24 juin 1964 :

Article unique. — Le garde républicain de 4<sup>e</sup> classe Macounba M'Bodj (Mle n° 2576), en service à la brigade de Dagana, est suspendu de ses fonctions, pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Par arrêté n° 9039 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — M. Oumar Fall, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon (Mle n° 1266), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Oumar Fall élira domicile au commissariat central à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 9024 M.INT.-C.G.R.S. en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — Le garde républicain de 4<sup>e</sup> classe Sidy Bâ (Mle n° 2681), en service à la portion centrale à Thiès, est suspendu de ses fonctions, pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Par décision n° 9046 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — M. Ayoba Moreau, commis expéditionnaire stagiaire, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de l'aéroport Dakar-Yoff), est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Par décision n° 9047 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — M. Martin Diandy, agent de police stagiaire précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du chef des services de la surveillance des frontières à Dalaba, en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Alioune Diop, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon (Mle n° 1403), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du chef des services de la surveillance des frontières à Elinkine, en remplacement du gardien de la paix Sékou Cissé.

Par décision n° 9048 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — M. Djiby Thiam, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Thiès, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Mamadou Bineta Diallo, officier de police de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire chargé de la police spéciale du chemin de fer à Thiès, en complément d'effectif.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 64-461 du 22 juin 1964

modifiant le taux de l'allocation versée aux tuteurs des mineurs délinquants ou victimes d'une infraction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs;

Vu l'arrêté général n° 5979 du 20 septembre 1952 fixant les conditions d'application du décret du 30 novembre 1928;

Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963 relative au budget 1963-1964;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de l'allocation versée aux personnes et institutions charitables auxquelles auront été confiés des mineurs délinquants ou victimes d'une infraction, est porté à 200 francs par jour et par enfant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### DECRET n° 64-464 du 22 juin 1964

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11 et 12;

Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Abdoulaye Diallo (n° 3454), né en 1931 à Téliaké (Guinée), artiste de la Troupe nationale du Sénégal, demeurant à Dakar, Ecole des Arts;

Saloum Kanté (n° 3455), né à Toghandé, cercle de Pita (Guinée), vers 1924, artiste de la Troupe nationale du Sénégal, demeurant à Dakar, Ecole des Arts.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9295 M.J.-D.A.C.S. en date du 23 juin 1964 :

Article premier. — M. Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar, est nommé secrétaire des commissions de codification du droit des personnes et du droit des obligations, de la procédure civile, de la procédure pénale et du droit pénal en remplacement de M. Nivet.

Art. 2. — Le secrétaire des commissions de codification est tenu d'aviser le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces des jours, heures et lieux des réunions des commissions et de les informer à la fin de chaque mois de l'état des travaux des commissions.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-463 du 22 juin 1964

déterminant le classement par armes et services des officiers de l'armée nationale à la date du 1<sup>er</sup> juin 1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;  
Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'armée nationale;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers d'active dont les noms suivent, sont classés dans les armes ci-après :

### Infanterie :

Lieutenant-colonel Claude Cheikh Demba Sy;  
Commandant Abdourrahim Wane;  
Commandant Mamadou Oumar Sy;  
Commandant Tamsir Bâ;  
Commandant Faustin Péreira;  
Capitaine Mamadou Lamine N'Diaye;  
Capitaine Amadou N'Daw;  
Capitaine Pierre Diémé;  
Capitaine Salif Siléye Hane;  
Capitaine Abdou Karimé Sy;  
Capitaine Souleymane Doumouya;  
Capitaine Elimane Mandiaye Bâ;  
Capitaine Doudou Mamadou N'Diaye;  
\* Capitaine Idrissa Fall;  
\* Capitaine Amadou Bèlâl Ly;  
\* Capitaine Mahona Diouf;  
Capitaine Gary Momar Dé;  
Capitaine Mayatta N'Diaye;  
Capitaine Ibrahima Oumar Sy;  
Capitaine Etienne Charles Gaston Sarrazin;  
Capitaine Soya Sissoko;  
\* Capitaine Abdou Salam Niang;  
\* Capitaine Coumba Diouf Niang;  
Capitaine Jacques N'Tap;  
Capitaine Djibril N'Diaye;  
Lieutenant Oumale Guélélé;  
Lieutenant Camara Malang;  
Lieutenant Dominique Sylva;  
Lieutenant Alboury N'Dao;  
Lieutenant Ibrahima Saër N'Diaye;  
Lieutenant Salif Dabo;  
Lieutenant Alphonse N'Diaye;  
Lieutenant Emmanuel Gomis;  
Lieutenant Ibrahima Diouf;  
Lieutenant Abdoulaye N'Diaye;  
\* Lieutenant Joseph Tavares;  
Lieutenant Biram N'Diaye;  
Lieutenant Momar Dabo;  
Lieutenant Amadou Sedikh Diallo;  
Lieutenant Papa Mandaw N'Daw;  
Lieutenant Abdoulaye Diop;  
Lieutenant Victor Joseph Barry;  
\* Lieutenant Salion Niang;  
Lieutenant Jean Ramos;  
Lieutenant Perreto Pascal Max Hyacinthe Péreira;  
\* Lieutenant Bounama Fall;  
\* Lieutenant Jean Gomis;  
Lieutenant Thierno N'Diaye;  
Lieutenant Abou Diallo;  
Lieutenant Anatole Diop;  
Lieutenant Abdoulaye Sèga N'Diaye;

Lieutenant Souleymane Bâ;  
Lieutenant Pierre Faye;  
Lieutenant François Gomis;  
Lieutenant Joseph Coly;  
Lieutenant Almamy Tamb;  
Lieutenant Demba Diamanka;  
Lieutenant Mamadou Wane;  
Lieutenant Amadou Lamine Sow;  
Lieutenant Alexandre N'Diaye;  
Lieutenant Abdoulaye Traoré;  
Lieutenant Souleymane Cissé;  
Lieutenant Moussa Konaté;  
Sous-lieutenant Papa Assane M'Bodje;  
Sous-lieutenant Abdourahmane N'Gom;  
Sous-lieutenant Winston Charles Joseph Dia;  
Sous-lieutenant Massar Diop;  
Sous-lieutenant Mamadou Niang;  
Sous-lieutenant Amadou N'Diaye;  
Sous-lieutenant Amadou Diagne;  
Sous-lieutenant Abdoulaye N'Diaye;  
Sous-lieutenant Momar N'Diaye;  
Sous-lieutenant Urbain Alexandre Diagne;  
Sous-lieutenant Omar Tall;  
Sous-lieutenant Mahamadou Moustapha Diop;  
Sous-lieutenant Ousmane M'Bengue;  
Sous-lieutenant Fara Michel Dièye;  
Sous-lieutenant Amadou Abdoulaye Dieng;  
Sous-lieutenant Doudou N'Diaye;  
Sous-lieutenant Alassane Guèye;  
Sous-lieutenant Amadou Kamara;  
Sous-lieutenant Birame Wane;  
Sous-lieutenant Ibrahima Aris;  
Sous-lieutenant Sékhon Savadogo;  
Sous-lieutenant Amadou Diama Lam;  
Sous-lieutenant Mamadou Seck;  
Sous-lieutenant Ibrahima Diop;

### Génie :

Colonel Jean Alfred Diallo;  
Lieutenant Djibril Gaye;  
Lieutenant Moussa Dioum;  
Sous-lieutenant Jean Pierre Dumont;  
\* Sous-lieutenant Doudou Diop;  
Sous-lieutenant Abdoulaye M'Baye;  
Sous-lieutenant Alioune Thioune;  
Sous-lieutenant Hamady N'Diaye;  
Sous-lieutenant Abdoulaye Tall;  
Sous-lieutenant Henri Dumont;  
\* Sous-lieutenant Lamine Cissé;  
Sous-lieutenant Mahomadou Keita.

### Aviation :

\* Lieutenant Mamadou Seck;  
Sous-lieutenant Mamadou Diop;  
Sous-lieutenant Amadou Lame;  
Sous-lieutenant Babacar Sall.

### Marine :

\* Enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe Faye Gassama;  
Aspirant Abdoulaye Thiaw;  
Aspirant Fodé Sambe.

Art. 2. — Les officiers d'active dont les noms suivent, sont classés dans les services ci-après :

### Intendance :

(Officiers d'administration de l'intendance) :

Lieutenant Daouda N'Diaye;  
Lieutenant Balla Fall;  
Lieutenant Bachirou Badiane;  
Sous-lieutenant Ibrahima N'Diaye;  
Sous-lieutenant Cheikh Tidiane Yatte;  
Sous-lieutenant Samba Renard René N'Dao;  
Sous-lieutenant Félix Dacosta;  
Sous-lieutenant Abdourahmane Dia;  
Sous-lieutenant Amadou Bocar Sy;  
Sous-lieutenant Cheikh N'Diaye.

*Service de santé :*

(Officier d'administration du service de santé) :

Lieutenant Momar Bèye Dione.

*Services techniques :*

(Service du matériel) :

Lieutenant Talibé Soumaré Guèye;  
 Lieutenant Taffsir Mohamed Samb;  
 Lieutenant Hamed Bâ;  
 Lieutenant Alioune Faye;  
 Lieutenant Samba Mamadou N'Diaye;  
 Sous-lieutenant Papa Maki Dia;  
 Sous-lieutenant Moussa Gaye;  
 Sous-lieutenant Samy Dieng;

*Sédentaires de l'aviation :*

Lieutenant Gaston Jean Amédée Arcens;  
 Sous-lieutenant Souleymane Fall.

*Administratifs de la marine :*Enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe Mactar Diallo.*Administration générale :*

(Chancellerie)

Lieutenant Abdoulvahab Diallo;  
 Lieutenant Doua Diaby Diallo;  
 Lieutenant Albouy Faty N'Diaye;  
 Sous-lieutenant Ibrahima Guèye.

*(Administration des corps de troupe) :*

Capitaine Babacar Camara;  
 Capitaine Coumba N'Doffène Fall;  
 Lieutenant Bilal Faye;  
 Lieutenant Landing Bessane;  
 Lieutenant Ibrahima Diop;  
 Lieutenant Matar Thiam;  
 Lieutenant Malick Kane;  
 Lieutenant Mamadou Saada Ly;  
 Lieutenant John Coréa;  
 Lieutenant Henri Raymond Croiliers de Lacviviers;  
 Lieutenant Amadou Lamine N'Diaye;  
 Lieutenant Alioune Salla;  
 Lieutenant M'Baye Cissé;  
 Lieutenant Alassane Boye;  
 Lieutenant Amate Dia;  
 Lieutenant Aly Mamour N'Diaye;  
 Sous-lieutenant Alfred Dieudonné Nippo d'Erneville;  
 Sous-lieutenant Boubacar Diallo.

Art. 3. — Les officiers de réserve, en situation d'activité dont les noms suivent, sont classés dans les armes ci-après :

*Infanterie :*

Lieutenant Ibrahima Sylla;  
 Lieutenant Gabriel Faye;  
 Lieutenant Amadou Fall;  
 Lieutenant Abdourahmane Guèye;  
 Lieutenant Babacar N'Gom;  
 Lieutenant Mouhamadou Sow;  
 Lieutenant Baba Bèye;  
 Lieutenant Ousmane N'Doye;  
 Lieutenant Ibrahima Sy;  
 Lieutenant El Hadji Cissé;  
 Sous-lieutenant Mamadou Moustapha Dramé;  
 Sous-lieutenant Massamba Sall Dia;  
 Sous-lieutenant Alassane N'Gom;  
 Sous-lieutenant Ousseynou Diouf;  
 Sous-lieutenant M'Baye Guèye;  
 Sous-lieutenant Joseph Antoine Gaston Potin;  
 Sous-lieutenant Mahécor Diouf;  
 Sous-lieutenant Ibrahima Sidy Barhane Faye;

*Génie :*

Lieutenant Cheikh Sadibou Touré;  
 Lieutenant Amadou Norou Sylla;  
 Sous-lieutenant Oumar Kane;  
 Sous-lieutenant Biram N'Diaye.

Art. 4. — L'officier de réserve en situation d'activité dont le nom suit, est classé dans les services ci-après :

*Service techniques :*

(Service du matériel)

Lieutenant Lamine Diédhiou.

Art. 5. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-468 du 23 juin 1964**

portant transfert d'un officier de l'armée nationale dans la gendarmerie nationale et nommant cet officier comme directeur de ladite arme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 sur l'organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 62-152 du 25 septembre 1962 nommant le directeur de la gendarmerie nationale;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le commandant Tamsir Bâ, de l'armée nationale, est transféré avec son grade et son ancienneté dans la gendarmerie nationale, à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le commandant de gendarmerie Tamsir Bâ est nommé, à la même date, directeur de la gendarmerie nationale, en remplacement du capitaine Ahmeth Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DES FINANCES****DECRET n° 64-438 du 11 juin 1964**

déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau depuis les forages de Pout jusqu'au réservoir de Sébikotane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique complété par décrets du 7 septembre 1935 et 3 juin 1952 et l'arrêté général d'application du 24 novembre 1928;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'adduction d'eau depuis les forages de Pout jusqu'au réservoir de Sébikotane;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique l'ensemble des travaux qui permettront d'alimenter Dakar en eau potable à partir de la nappe de Pout.

Ces travaux comprennent l'installation de lignes électriques et de leurs accessoires, la construction d'un réservoir à Sandoc (Sébikotane) et les travaux de pose d'une conduite de refoulement d'eau potable entre les forages de Pout et ce réservoir.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-455 du 19 juin 1964**

portant octroi d'un prêt de 62 millions de francs C. F. A. à la commune de Podor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963 pour l'année financière 1963-1964;  
Vu la délibération en date du 7 avril 1964 du conseil municipal de Podor;  
Sur le rapport du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Un prêt de 62 millions de francs est accordé à la commune de Podor pour lui permettre le règlement des travaux de protection de la ville.

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux de 1 % l'an sera remboursable en trente et une annuités constantes de deux millions de francs C.F.A. chacune.

La première annuité sera exigible le 30 juin 1965.

Art. 3. — Le budget de la commune de Podor comprendra chaque année, au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement des annuités de remboursement ainsi que des charges d'intérêts correspondantes.

Art. 4. — Il sera précompté sur le montant du présent prêt le remboursement de l'avance de cinq millions de francs C. F. A. précédemment consentie à la commune de Podor.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-460 du 22 juin 1964**

autorisant l'octroi d'un prêt à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963 pour l'année financière 1963-1964;  
Sur le rapport du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Un prêt de cinq cent quatre vingt-six millions de francs est consenti à la Régie des chemins de fer du Sénégal.

Art. 2. — Ce prêt d'une durée de deux ans portera intérêt au taux de 1 % l'an.

Art. 3. — Une convention à intervenir entre le ministre des finances et le directeur de la Régie des chemins de fer du Sénégal fixera les modalités de remboursement.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-467 du 23 juin 1964**  
déclarant d'utilité publique divers travaux à Pout

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;  
Vu le projet d'extension de l'usine de fabrication de matériel agricole de Pout et de construction d'une route, d'une cité et de ses annexes;  
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après désignés à exécuter à Pout (Région de Thiès), au sud de la gare entre la voie ferrée et la route Dakar-Thiès,

- Extension de l'usine de fabrication de matériel agricole;
- Construction d'une cité pour le personnel de l'usine;
- Aménagement de terrains de sports et de jardins;
- Construction d'une route reliant l'usine et la cité à la route Dakar-Thiès.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**ARRÊTE ministériel n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964**  
portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre du trésor

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution et notamment son article 65;  
Vu le décret n° 59-200 du 20 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement de stagiaires sont ouverts dans les corps suivants du trésor :

- 1° Inspecteurs;
- 2° Contrôleurs;
- 3° Agents de recouvrement.

**TITRE PREMIER**  
**Concours directs**

Art. 2. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis aux dates ci-après :

- Inspecteurs, les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1964;
- Contrôleurs, les 5 et 6 octobre 1964;
- Agents de recouvrement, les 7 et 8 octobre 1964.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct des inspecteurs seront envoyés à l'École nationale des services du trésor de la République française, pour y suivre les deux années de stage, à l'expiration duquel, sous réserve d'avoir obtenu le diplôme de sortie, ils seront nommés dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteurs stagiaires.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des autres concours directs cités ci-dessus, seront nommés soit agents de recouvrement stagiaires, soit agents de recouvrement sta-

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires devront être adressés au ministère des finances à Dakar, quarante-cinq jours avant la date des épreuves, en précisant le centre d'examen choisi.

Art. 4. — Les listes d'inscription seront closes pour chaque centre par le ministre des finances.

Art. 5. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

*A. — Inspecteurs du trésor :*

1° Etre âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1964;

2° Etre titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Pourront être également admis à y participer les candidats possédant :

— Soit les certificats constatant leur succès aux examens de première et deuxième année de licence en droit;

— Soit deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence de l'enseignement supérieur.

Ces derniers ne pourront être nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires que s'ils ont également obtenu entre temps une licence de l'enseignement supérieur faute de quoi ils seront nommés contrôleurs stagiaires.

*B. — Contrôleurs :*

1° Etre âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1964;

2° Etre titulaire :

— Soit du baccalauréat complet;

— Soit du brevet supérieur;

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence.

*C. — Agents de recouvrement :*

1° Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1964;

2° Etre titulaire :

— Soit du brevet élémentaire;

— Soit du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence.

## TITRE II

### Concours professionnels

Art. 5. — Ces concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis, aux dates ci-après :

— Inspecteurs : 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1964;

— Contrôleurs : 5 et 6 octobre 1964;

— Agents de recouvrement : 7 et 8 octobre 1964.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel des inspecteurs, seront envoyés à l'Ecole nationale des services extérieurs du Trésor de la République française pour y suivre deux années de stage, à l'expiration duquel sous réserve d'avoir obtenu le diplôme de sortie, ils seront nommés dans le corps des inspecteurs du trésor, en qualité d'inspecteurs stagiaires.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel des contrôleurs continueront à être rémunérés selon leur indice actuel.

Toutefois s'il est inférieur à 721 ils bénéficieront à titre personnel de ce dernier indice.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel des agents de recouvrement seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine sans pouvoir dépasser l'indice 775.

Art. 6. — Les candidats aux concours professionnels adresseront quarante-cinq jours avant la date des épreuves, une demande sous couvert de la voie hiérarchique, à M. le

ministre des finances en précisant : le corps auquel ils désirent accéder, le centre où ils désirent subir les épreuves, et les langues vivantes choisies, s'il y a lieu.

Art. 7. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre des finances.

Art. 8. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

*A. — Inspecteurs :*

1° Les secrétaires d'administration âgés de 40 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier 1964, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans le corps des contrôleurs du trésor. Cette limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

*B. — Contrôleurs :*

1° Les commis d'administration âgés de 40 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier 1964, qui remplissaient au 1<sup>er</sup> janvier 1962 depuis au moins un an, les fonctions dévolues aux contrôleurs du trésor. Cette limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 45 ans être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

2° Les agents non fonctionnaires comptant quatre années de service effectifs dans les services du trésor dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs et remplissant les mêmes conditions d'âge que les commis d'administration.

*C. — Agents de recouvrement :*

1° Les fonctionnaires de la hiérarchie « D » âgés de 40 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier 1964, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans les services du trésor dont deux dans un corps de la hiérarchie « D ». L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

2° Les fonctionnaires remplissant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 depuis au moins un an les fonctions dévolues normalement aux agents de recouvrement du trésor et appartenant au corps d'extinction des commis expéditionnaires et remplissant les mêmes conditions d'âge que ci-dessus;

3° Les agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les services du trésor dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux agents de recouvrement et remplissant les mêmes conditions d'âge que ci-dessus.

## TITRE III

### Dispositions communes

Art. 9. — Le nombre de places à pourvoir dans chacun des corps est fixé et réparti comme suit :

*Inspecteurs :*

— Concours direct : 6;

— Concours professionnel : 3;

*Contrôleurs :*

— Concours direct : 12;

— Concours professionnel : 7;

— Emploi réservé : 1;

*Agents de recouvrement :*

— Concours direct : 17;

— Concours professionnel : 10;

— Emploi réservé : 1.

Art. 10. — Les horaires, le programme et la nature des différentes épreuves de ces concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

JEAN COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 8960 M.F.-D.C.P.-4 en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus value immobilière perçue au titre de l'année 1963 à savoir :

| Communes           | Population | Montant brut | Montant recette |
|--------------------|------------|--------------|-----------------|
| Dakar .....        | 374.700    | 1.940.946    | 1.940.000       |
| Rufisque .....     | 49.660     | 257.239      | 257.000         |
| Thiès .....        | 69.140     | 358.145      | 358.000         |
| Tivaouane .....    | 7.900      | 40.922       | 40.000          |
| Mécké .....        | 5.587      | 28.941       | 28.000          |
| Khombole .....     | 3.747      | 19.409       | 19.000          |
| M'Bour .....       | 9.176      | 47.532       | 47.000          |
| Kaolack .....      | 69.560     | 360.321      | 360.000         |
| Fatick .....       | 7.188      | 37.286       | 37.000          |
| Foundiougne .....  | 1.657      | 8.583        | 11.000          |
| Gossas .....       | 4.611      | 23.885       | 23.000          |
| Guinguinéo .....   | 5.333      | 27.625       | 27.000          |
| Kaffrine .....     | 2.086      | 10.805       | 14.000          |
| Nioro-du-Rip ..... | 2.769      | 14.343       | 14.000          |
| Diourbel .....     | 28.560     | 147.941      | 147.000         |
| Bambey .....       | 4.019      | 20.818       | 20.000          |
| M'Backé .....      | 7.353      | 78.089       | 38.000          |
| Louga .....        | 19.280     | 99.870       | 99.000          |
| Kébémér .....      | 3.500      | 18.262       | 18.000          |
| Linguère .....     | 1.595      | 8.262        | 11.000          |
| Saint-Louis .....  | 48.840     | 252.991      | 252.000         |
| Dagana .....       | 4.151      | 21.502       | 21.000          |
| Podor .....        | 3.431      | 17.775       | 17.000          |
| Matam .....        | 3.197      | 16.560       | 16.000          |
| Ziguinchor .....   | 29.840     | 154.571      | 154.000         |
| Oussouye .....     | 700        | 3.626        | 5.742           |
| Sédhiou .....      | 4.236      | 21.942       | 21.000          |
| Bignona .....      | 2.419      | 12.530       | 15.000          |
| Kolda .....        | 4.222      | 21.870       | 21.000          |
| Vélingara .....    | 1.400      | 7.252        | 11.000          |
| Tambacounda .....  | 4.414      | 22.865       | 22.000          |
| Bakel .....        | 2.311      | 11.971       | 14.000          |
| Kédougou .....     | 1.241      | 6.428        | 10.000          |
|                    | 787.833    |              | 4.087.742       |

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du budget (gestion 1963-1964) sera mandaté au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9232 M.F.-D.I.D. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif le terrain ci-dessous désigné après mise en valeur suffisante :

| Bénéficiaire                                                                | Numéro de la parcelle et du lot                   | A détacher du T.F. | Permis d'habiter           | Prix  |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------|----------------------------|-------|
| Amadou Moustapha Fall, écrivain à la régie des chemins de fer à Thiès ..... | Parcelle S du lot n° 88 de Randoulène Sud (Thiès) | T.F. n° 1997 T.H.  | P.H. n° 2000 du 31-11-1917 | 1.000 |

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Dakar, remettra à l'intéressé, la copie du titre foncier correspondant après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8987 M.F.-D.C.P.-3 en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 5725 M.F.-D.F.-10 du 20 mai 1959 créant une caisse intermédiaire de recettes à la direction des eaux et forêts à Dakar et n° 2348 M.F.-D.F.-10 du 14 mars 1960 créant une caisse intermédiaire des recettes à l'inspection forestière de Bargny.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection forestière du Cap-Vert à Dakar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances sur les permis de chasse (moyenne et grande chasse-tourisme);
- Les droits de visite du Parc national du Niokolo-Koba;
- Les droits d'entrée du parc zoologique de Hann;
- La vente des produits du parc forestier de Hann;
- La vente des produits de la régie forestière de M'Bao;
- Les taxes afférentes aux permis d'exploitation de produits forestiers et de recouvrement des transactions forestières.

Art. 3. — Les recettes pourront être faites dans les points secondaires ci-après :

- M'Bao pour la vente sur place des produits de la régie forestière (environ 20.000 francs par mois).
- Bargny pour les taxes afférentes aux permis d'exploitation des produits forestiers (en moyenne 2.000 francs par mois).
- Rufisque pour les taxes afférentes aux permis d'exploitation de produits forestiers et le recouvrement des transactions forestières (en moyenne 10.000 francs par mois).
- Hann pour la vente des plantes ornementales (environ 25.000 francs par mois).

Art. 4. — Les agents en service dans les points secondaires seront munis d'un quittancier et délivreront quittance des paiements reçus.

L'agent intermédiaire muni également d'un quittancier réglementaire délivrera quittance des recettes effectuées personnellement. Il donnera aux agents en service dans les points secondaires dont il collectera les recettes quittance de leurs versements.

Seul l'agent intermédiaire tiendra le livre journal de caisse et reversera mensuellement les fonds encaissés à la caisse du receveur des domaines à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8992 M.F. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — La liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif annexée à l'arrêté n° 7971 F. du 26 septembre 1958, est complétée comme suit :

Autres tissus de coton : contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, croisé ou satin teints d'un poids au m<sup>2</sup> de moins de 500 grammes (ex 55-09 A1 C1).

Art. 2. — Les tissus à armure sergé fondamentale sont exclus du bénéfice de l'entrepôt fictif (ex 55-09 A1 C1).

Par arrêté ministériel n° 9234 M.F.-D.I.D. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 avec clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessus les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack désignées ci-après :

| Numéro d'ordre | Prénoms et nom                             | Parcelles               | Titre foncier | Loyer annuel | Promesse de vente, après mise en valeur              | Observations       |
|----------------|--------------------------------------------|-------------------------|---------------|--------------|------------------------------------------------------|--------------------|
| 1              | Assane Dieng, à la mairie de Kaolack ..... | Parcelle C.S. du lot 50 | 1459 S. S.    | 1.000        | Construction en dur et puits cimenté, 2 p. au minim. | Habitat. et jardin |
| 2              | Abdoulaye Sarr à Kaolack ..                | Parcelle C.E. lot 60    | 1459 S. S.    | 1.000        | Construction en dur et puits cimenté, 2 p. au minim. | Habitat. et jardin |
| 3              | Mamadou Diallo, Kaolack ..                 | Parcelle N.E. du lot 51 | 1459 S. S.    | 1.000        | Construction en dur et puits cimenté, 2 p. au minim. | Habitat. et jardin |

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré, aux locataires qui auront satisfait dans le délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1966 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région de Kaolack et le receveur des domaines à Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9235 M.F.-D.I.D. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — Est donnée en location pour une durée de 3 ans pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, avec clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, la parcelle du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack désignée ci-après :

| Numéro d'ordre | Prénoms et nom          | Parcelles                          | Titre foncier | Loyer annuel | Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après :     | Observations       |
|----------------|-------------------------|------------------------------------|---------------|--------------|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1              | Mamadou Goumballa ..... | Parcelle S.E. du lot n° 102 de Sam | 1459 S. S.    | 1.000        | Construction en dur avec puits cimenté (2 pièces au moins). | Habitat. et jardin |

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente la parcelle sera cédée au prix de 10 francs le mètre carré, au locataire qui aura satisfait dans le délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1967 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Kaolack et le receveur des domaines à Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9288 M.F.-D.B.-1 en date du 23 juin 1964 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Demba Soumaré, directeur du budget, pour signer les décisions et actes se rapportant aux objets ci-après :

- Visa des textes pour l'application des mesures arrêtées par la loi de finances à l'exception des projets de décret;
- Délégations de crédits relatives aux dépenses non comptabilisées par l'ordinateur;
- Approbation des marchés d'un montant égal ou inférieur 4 10 millions de francs.

Art. 2. — La signature de M. Soumaré sera précédée de la formule suivante :

Pour le ministre et par délégation, le directeur du Budget.

Par arrêté ministériel n° 9346 M.F.-D.C.P.3 en date du 23 juin 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8797 M.F.-D.F.-20 du 29 septembre 1960 créant une caisse d'avances au cabinet du ministre des transports et télécommunications.

Art. 2. — Le trésorier général et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8990 M.F. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est, 118 bis, avenue Gambetta à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision, prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9070 M.F.-D.C.P.-4 en date du 19 juin 1964 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de la gestion 1963-1964 aux communes ci-après désignées :

| Communes     | Ristournes trimestrielles | Ristournes 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestres | Retenues                            | Total retenue | Reste à mandater | Reste du au titre des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> trimestres |
|--------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              |                           |                                                                          | Ristournes 4 <sup>e</sup> trimestre |               |                  |                                                                                                      |
| Dakar        | 88.500.000                | 4.304.931                                                                | 1.434.977                           | 5.739.908     | 87.065.023       |                                                                                                      |
| Rufisque     | 7.000.000                 |                                                                          |                                     |               | 7.000.000        |                                                                                                      |
| Kaolack      | 11.000.000                |                                                                          |                                     |               | 11.000.000       |                                                                                                      |
| Fatick       | 800.000                   |                                                                          |                                     |               | 800.000          |                                                                                                      |
| Foundiougne  | 600.000                   |                                                                          |                                     |               | 600.000          |                                                                                                      |
| Gossas       | 500.000                   |                                                                          |                                     |               | 500.000          |                                                                                                      |
| Guinguine    | 600.000                   | 797.001                                                                  | 265.667                             | 1.062.668     | 334.333          |                                                                                                      |
| Kaffrine     | 1.000.000                 |                                                                          |                                     |               | 1.000.000        |                                                                                                      |
| Nioro-du-Rip | 450.000                   |                                                                          |                                     |               | 450.000          |                                                                                                      |
| Thiès        | 5.950.000                 | 4.568.259                                                                | 1.522.759                           | 6.091.036     | 4.427.241        |                                                                                                      |
| Tivaouane    | 900.000                   |                                                                          |                                     |               | 900.000          |                                                                                                      |
| M'Bour       | 1.500.000                 |                                                                          |                                     |               | 1.500.000        |                                                                                                      |
| Khombole     | 200.000                   | 50.006                                                                   | 200.000                             | 250.006       | néant            | 471.972 (1)                                                                                          |
| Mécké        | 400.000                   | 134.415                                                                  | 44.805                              | 179.920       | 355.195          |                                                                                                      |
| Saint-Louis  | 6.950.000                 | 1.558.563                                                                | 519.521                             | 2.078.084     | 6.430.479        |                                                                                                      |
| Dagana       | 300.000                   |                                                                          |                                     |               | 300.000          |                                                                                                      |
| Podor        | 150.000                   |                                                                          |                                     |               | 150.000          |                                                                                                      |
| Matam        | 400.000                   |                                                                          |                                     |               | 400.000          |                                                                                                      |
| Diourbel     | 1.750.000                 |                                                                          |                                     |               | 1.750.000        |                                                                                                      |
| M'Backé      | 700.000                   |                                                                          |                                     |               | 700.000          |                                                                                                      |
| Bambey       | 500.000                   |                                                                          |                                     |               | 500.000          |                                                                                                      |
| Louga        | 1.400.000                 | 1.115.481                                                                | 371.827                             | 1.487.308     | 1.028.173        |                                                                                                      |
| Kébéber      | 300.000                   |                                                                          |                                     |               | 300.000          |                                                                                                      |
| Linguère     | 300.000                   |                                                                          |                                     |               | 300.000          |                                                                                                      |
| Ziguinchor   | 4.000.000                 | 656.829                                                                  | 218.943                             | 875.772       | 3.781.057        |                                                                                                      |
| Bignona      | 350.000                   |                                                                          |                                     |               | 350.000          |                                                                                                      |
| Kolda        | 296.000                   | 330.000                                                                  | 296.000                             | 626.000       | néant            | 154.096 (1)                                                                                          |
| Oussouye     | 100.000                   |                                                                          |                                     |               | 100.000          |                                                                                                      |
| Sédhiou      | 250.000                   |                                                                          |                                     |               | 250.000          |                                                                                                      |
| Vélingara    | 200.000                   |                                                                          |                                     |               | 200.000          |                                                                                                      |
| Tambacounda  | 900.000                   |                                                                          |                                     |               | 900.000          |                                                                                                      |
| Bakel        | 189.000                   |                                                                          |                                     |               | 189.000          |                                                                                                      |
| Kédougou     | 100.000                   |                                                                          |                                     |               | 100.000          |                                                                                                      |
|              |                           | 13.515.485                                                               | 4.864.499                           | 18.390.702    | 133.660.501      | 626.068                                                                                              |

(1). Reste dû pour les communes de Khombole (471.972) et Kolda (154.096) au titre des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1963-1964.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1<sup>er</sup>, gestion 1963-1964 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par le sous-ordonnancement de Dakar.

RECTIFICATIF n° 9345 M.F.-D.C.P.-3 en date du 23 juin 1964 à la décision n° 8447 M.F.-D.C.P.-3 du 9 juin 1964.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 8447 M.F.-D.C.P.-3 du 9 juin 1964 désignant certains fonctionnaires et agents pour procéder à la vérification au 30 juin 1964, des écritures et des caisses des comptables est rectifié comme suit :

Av lieu de :

M. Théron, inspecteur principal des contributions diverses :  
— Recettes des taxes indirectes loi n° 63-54 du 3-7-1963 (C.R.);  
— Enregistrement 1, 2, 3, 4<sup>e</sup> bureau (C.R. 34);

M. Ahmet Fall, contrôleur des dépenses engagées :  
— Subdivision des mines, Dakar, arrêté n° 493 du 26-1-1962 (103);  
— Région du Cap-Vert, nettoiement, arrêté n° 6329 du 30-6-1959, (225);  
— Arrondissement travaux publics Cap-Vert, arrêté n° 10996 du 13-7-1961 (288);  
— Direction des mines et de la géologie (bibliothèque), arrêté n° 5136 du 30-3-1961 (C.R. 41);  
— Ministère des travaux publics et transports, arrêté n° 3919 du 22 mars 1963.

Life :

M. Daquo, conseiller technique auprès du ministre des finances :  
— Recettes des taxes indirectes, loi n° 63-54 du 3-7-1963 (C.R.);  
— Enregistrement 1, 2, 3, 4<sup>e</sup> bureau (C.R. 34);

M. Ahmet Fall, contrôleur des dépenses engagées :  
— Subdivision des mines, Dakar, arrêté n° 493 du 26-1-1962 (103);  
— Direction des mines et de la géologie (bibliothèque), arrêté n° 5136 du 30-3-1961 (C.R. 41);  
M. Théron, inspecteur principal des contributions diverses :  
— Région du Cap-Vert (nettoiement), arrêté n° 7329 du 30-6-1959 (225);  
— Arrondissement travaux publics Cap-Vert, arrêté n° 10996 du 13-7-1961 (288);  
— Ministère des travaux publics et des transports arrêté n° 3919 du 22 mars 1963 (C.R. 46).  
(Le reste sans changement.)

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9221 M.F.-P.E.R.-I.B. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — Il est attribué aux gardes frontières des douanes dont les noms suivent un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires :

MM. El Hadji Mamadou N'Diaye, garde frontière 2<sup>e</sup> échelon, le 4<sup>er</sup> juillet 1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois 9 jours);  
Mamadou Konaté, matelot 2<sup>e</sup> échelon, le 22 septembre 1963 (R.S.M. : 3 ans).

Art. 2. — La situation des intéressés est régularisée ainsi qu'il suit :

- MM. El Hadji Mamadou N'Diaye, garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon le 1-7-1963, passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);  
Mamadou Konaté, matelot 2<sup>e</sup> échelon, le 22-9-1963 passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-9-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 9223 M.F. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Est nommé conseiller technique du ministre des finances, M. Emile Henin, attaché d'administration centrale des finances.

Par arrêté ministériel n° 9286 M.F.-PER-1 B. en date du 23 juin 1964 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps locaux des douanes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées.

#### I. — PRÉPOSÉS DES DOUANES.

- MM. Amadou Moctar Diop, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, le 21-12-1963 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 21-12-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Mamadou Moustapha Sambe, préposé de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, le 22-7-1963 (R.S.M. : 1 an; M.A. et A.C. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 22-7-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Lamine Soumaré, préposé de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, le 1-7-1963 (R.S.M. : 1 an; M.A. et A.C. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Mamadou Sy, préposé de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, le 1-10-1963 (R.S.M. : 1 an; M.A. et A.C. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Elimane Lèye, préposé de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-9-1963 (R.S.M. : 1 an 6 mois; M.A. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-3-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Victor N'Diaye, préposé de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 11-8-1963 (R.S.M. : 1 an; M.A. et A.C. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 11-8-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Raphaël N'Tab, préposé de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, le 1-7-1963 (R.S.M. : 1 an; M.A. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Fodé Sadio, préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, le 11-6-1962 (R.S.M. : 1 mois 10 jours; M.A. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-6-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant).

#### III. — GARDES FRONTIÈRES ET MATELOTS.

- MM. Malick Bâ, sergent 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1963 (R.S.M. et M.A. : néant; A.C. : 9 mois 6 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 25-3-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Amar Seck, sergent-maitre 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1963 (R.S.M. : 4 mois 26 jours; M.A. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 5-8-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 9287 M.F.-PER-1 B. en date du 23 juin 1964 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre des douanes, dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

#### I. — INSPECTEURS.

- MM. Abdourahmane Dia, inspecteur principal 2<sup>e</sup> échelon, le 4-7-1962 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-7-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);  
Mamour Bâ, inspecteur principal 2<sup>e</sup> échelon, le 4-7-1962 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-7-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant);

#### II. — OFFICIERS.

- M. Sidy Dia, capitaine 2<sup>e</sup> échelon, le 8-7-1962 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 8-7-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant).

#### III. — PERSONNEL D'ENCADREMENT.

- M. Ibrahima Wade, adjudant 2<sup>e</sup> échelon, le 7-9-1962 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 7-9-1964 (R.S.M., M.A. et A.C. : néant).

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

#### DECRET n° 64-466 du 22 juin 1964

fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-0320 du 16 août 1962 relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 63-831 du 18 décembre 1963;

Vu le décret n° 62-0321 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les établissements hors du Sénégal;

Vu le décret n° 62-0322 du 16 août 1962 relatif aux compétences en matière d'allocations scolaires, de bourses de stages et d'allocations pour autres formations;

Vu le décret n° 62-0323 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des bourses de formation et de perfectionnement hors du territoire national, aux travailleurs du secteur public et du secteur privé;

Vu le décret n° 63-359 du 6 juin 1963 relatif à la planification de la formation;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal, en matière d'enseignement supérieur signé à Paris le 15 mai 1964;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

DÉCRÈTE :

#### TITRE PREMIER

##### De la formation et des structures scolaires

Dans le cadre des dispositions du présent décret, en liaison avec le ministre chargé du plan et du développement et le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de la formation des cadres procède aux études et arrête les propositions pour la planification de la formation, conformément aux objectifs du plan de développement économique et social.

A cet effet, il recueille les avis des organismes intéressés et provoque les réunions interministérielles nécessaires.

Art. 2. — Les structures scolaires et universitaires, ainsi que tout autre moyen de formation, sont déterminés par décrets pris après avis d'un comité interministériel, en fonction des besoins constatés dans le cadre des objectifs déterminés par le plan de développement économique et social et de l'ensemble des moyens techniques et financiers. Ces décrets, qui fixent la carte scolaire pour l'enseignement public et privé, déterminent, pour chacun des trois seuils d'orientation définis à l'article 9 ci-après, pour chaque groupe de formation et pour chaque catégorie d'études, la localisation et le nombre de classes ouvertes ainsi que les effectifs de ces classes.

Art. 3. — Le comité interministériel visé à l'article 2 est ainsi composé :

Président :

— Le ministre chargé du plan ou son représentant.

**Membres :**

- Le représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant permanent du ministre des finances;
- Un représentant permanent du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant permanent du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Un représentant permanent du ministre de la fonction publique et du travail.

**Secrétaire :**

- Le chef de service chargé de la planification des bourses et des stages au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Le comité interministériel se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Art. 4. — Chaque année, une enquête est effectuée pendant le premier trimestre de l'année scolaire par le ministre chargé de la formation des cadres, auprès des départements ministériels et des organismes publics et privés, afin de déterminer les besoins en formation à satisfaire, soit par les enseignements secondaires, supérieurs et professionnels, soit par les stages.

Les résultats de cette enquête sont soumis au comité interministériel au plus tard le 31 décembre.

Après avoir recueilli les avis autorisés, le comité, tenant compte des priorités des besoins manifestés et de l'ensemble des moyens techniques et financiers, y compris ceux mis à la disposition du Sénégal par les organismes internationaux ou les Etats étrangers, qui seront communiqués par la direction de la coopération, propose, pour chacun des trois seuils d'orientation (définis à l'article 9) pour chaque groupe de formation et pour chaque catégorie d'études et de stages :

— D'une part, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux structures scolaires et universitaires et à l'ensemble des autres moyens de formation existants dans le cadre des plans quadriennaux de développement;

— D'autre part, le nombre maximum de bourses et d'allocations à attribuer pour la prochaine année scolaire, tant à l'étranger que sur le territoire national.

Le comité propose également le choix des formations jugées plus particulièrement utiles à l'activité du pays, pour lesquelles des allocations scolaires ou des bourses de stages pourront être accordées nonobstant la situation de famille des intéressés.

Art. 5. — Les propositions adoptées par le comité interministériel sont notifiées aux ministres compétents aux fins d'études et de préparation des projets de décrets prévus à l'article 2 et aux fins de répartition des bourses de stages et allocations scolaires, conformément aux dispositions prévues au titre II du présent décret.

Art. 6. — Le comité est saisi, pour avis, des demandes d'ouverture des établissements d'enseignement privé secondaires, supérieurs ou professionnels. Il émet, par ailleurs, des recommandations concernant les modifications de structure à apporter à l'enseignement privé existant, lorsque ces recommandations, notifiées par les autorités administratives compétentes, restent sans effet, la suspension des subventions de l'Etat en faveur des établissements intéressés peut être envisagée.

Art. 7. — Le ministre chargé de la formation des cadres étudie et propose les dispositions particulières de l'organisation du recrutement pour certaines formations spéciales.

Art. 8. — Toute formation professionnelle est organisée à partir d'un niveau déterminé de formation générale ou d'une expérience professionnelle en tenant lieu.

Art. 9. — La correspondance entre la formation générale et la formation professionnelle s'établit comme suit :

1° Après le cycle des études primaires conduisant au C.E.P.E., s'effectue la formation des exécutants qualifiés;

2° Après le cycle des études en conduisant au B.E.P.C. s'effectue la formation des cadres moyens subalternes (agents techniques) et moyens supérieurs (techniciens, techniciens supérieurs);

3° Après le cycle des études conduisant au baccalauréat, s'effectue la formation des cadres supérieurs.

Art. 10. — L'orientation des élèves s'effectue avec la participation des services spécialisés à la fin de chacun des cycles d'études définis à l'article précédent.

Cette orientation peut être effectuée après intervention de ces services, au cours de l'un quelconque des cycles d'études générales.

Art. 11. — L'enseignement technique et la formation professionnelle publics sont donnés dans des établissements scolaires spécialisés, classés en :

- Centres d'enseignement technique et centres de formation professionnelle;
- Ecoles d'enseignement technique et Ecoles nationales d'enseignement technique;
- Lycées techniques;
- Instituts d'enseignement technique et Ecoles supérieures d'enseignement technique.

Art. 12. — Les centres d'enseignement technique, qui prennent le nom de Centre de formation professionnelle lorsqu'ils préparent à un métier déterminé ou à plusieurs métiers d'un même groupe professionnel, donnent un enseignement conduisant à des fonctions d'exécutants qualifiés, tudes professionnelles.

Art. 13. — Les écoles d'enseignement technique, qui prennent le nom d'Ecoles nationales d'enseignement technique, lorsqu'elles sont uniques en leur genre et que leur recrutement est national, donnent un enseignement préparant à des fonctions de petite maîtrise et des emplois classés « cadres moyens », dans les diverses branches de l'activité professionnelle. Ces formations sont sanctionnées par un brevet d'enseignement technique, un brevet de technicien ou un diplôme de sortie spécifique de l'école considérée.

Art. 14. — Les lycées techniques assurent des enseignements techniques théoriques, en vue de la préparation systématique à des études techniques supérieures. La sanction de cette préparation est le baccalauréat technique. Ils comprennent, en outre, des sections d'enseignement technique spécialisé visé à l'article 13, et éventuellement des sections dispensant un enseignement sanctionné par un brevet de technicien supérieur.

Art. 15. — Les Instituts et Ecoles supérieures d'enseignement technique préparent aux emplois classés « cadres techniques supérieurs ».

Art. 16. — Les établissements d'enseignement technique visés aux articles 12 et 13, lorsqu'ils préparent à des emplois intéressant la fonction publique, sont placés sous l'autorité commune du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre chargé du département technique principal employeur du personnel formé.

Art. 17. — La répartition des compétences en ce qui concerne les établissements d'enseignement technique visés à l'article 16, s'établit comme suit :

- Relèvent de la double compétence du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre employeur des techniciens formés :
  - Les projets de décrets et les arrêtés relatifs à la création de l'établissement et à son organisation générale;
  - La détermination des programmes pédagogiques, du régime d'entretien des élèves, des règles disciplinaires;
  - La nomination du directeur;
  - L'organisation du recrutement des élèves;

- L'organisation de l'examen de sortie et la délivrance des diplômes, l'organisation des stages professionnels;
- La présidence du conseil de perfectionnement;
- Le contrôle du fonctionnement;
- Les programmes de construction et d'équipement;

Relèvent de la compétence du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

- L'inspection pédagogique du personnel enseignant avec l'assistance pour les disciplines professionnelles de techniciens mis à sa disposition par le ministère employeur;
- La détermination des équivalences de diplômes.

Relèvent de la compétence particulière du ministre chargé de l'établissement :

- Toutes les attributions non énumérées précédemment et notamment celles concernant l'administration et la gestion.

Art. 18. — Les établissements d'enseignement technique supérieurs sont organisés par décrets pris sur rapports conjoints du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre chargé de l'éducation nationale, et après avis du conseil de l'université du conseil de l'enseignement supérieur et de la commission mixte Franco-sénégalaise en matière d'enseignement supérieur. Ces établissements font partie de l'Université de Dakar ou en dépendent.

Art. 19. — Dans le but d'harmoniser les régimes de fonctionnement des établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle publics déjà ouverts, il sera procédé à la refonte des textes de création et d'organisation qui ne répondaient pas aux dispositions du présent décret.

## TITRE II

### Des allocations scolaires et bourses de stages

#### CHAPITRE PREMIER

##### GÉNÉRALITÉS

Art. 20. — Des bourses et allocations d'études et de stages peuvent être attribuées sur le budget de l'Etat ou sur les crédits mis à la disposition du Sénégal par d'autres Etats ou des organismes internationaux pour un cycle ou un type de formation donnée à l'exception du cycle d'études primaires.

Art. 21. — Des allocations pour l'étranger ne peuvent être accordées que pour des formations scolaires, universitaires ou professionnelles, ou pour des stages qui ne peuvent pas être assurés sur le territoire national.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux élèves dont les parents, fonctionnaires ou agents sénégalais, sont affectés hors du Sénégal.

Art. 22. — Lorsque pour une formation donnée, le nombre de candidats retenu par les commissions de bourses ou de stages est supérieur au nombre maximum de bourses fixé par le comité interministériel, ces bourses sont mises au concours selon des modalités qui seront fixées par arrêtés pris par les ministres selon leur compétence.

Art. 23. — Toute attribution d'allocation entraîne l'obligation de terminer la formation dans un temps limité et ne peut en aucun cas être maintenue pour une orientation nouvelle qui ne serait pas autorisée par les autorités compétentes après avis des services officiels d'orientation.

Art. 24. — Aucun stage ne peut être décidé sans engagement de l'organisme qui le sollicite de prendre en charge et d'utiliser dès son retour le stagiaire conformément à la formation qu'il aura reçue et, dans le cas d'un emploi administratif, à condition que le département intéressé dispose du poste budgétaire correspondant ou que la création de l'emploi soit prévue par le plan.

Art. 25. — Les bénéficiaires des enseignements et formations secondaires, supérieures et professionnelles et des stages, s'ils reçoivent des allocations d'entretien, doivent à l'Etat une contrepartie des dépenses engagées en leur faveur.

Art. 26. — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires ou de bourses de stages comprennent obligatoirement un ou plusieurs des engagements énumérés ci-après :

1° Engagement de terminer un cycle d'études entreprises et de ne pas se réorienter sans autorisation expresse donnée par les autorités administratives compétentes, après avis des services d'orientation professionnelle;

2° Engagement de retour au territoire national à l'issue des formations données à l'étranger;

3° Engagement de servir l'Etat, les collectivités publiques ou organismes d'économie mixte pendant dix ans dans des emplois ou des fonctions déterminés;

4° Engagement d'exercer pendant dix ans au Sénégal la profession pour laquelle ils ont été formés.

Les engagements sont signés par le bénéficiaire de l'allocation d'entretien et ils sont contresignés par le responsable légal pour autorisation paternelle et engagement solidaire si le bénéficiaire est mineur.

Des arrêtés interministériels du ministre responsable de la formation considérée, du ministre des finances et du ministre chargé de la formation des cadres, fixeront pour chaque type de formation le ou les engagements à souscrire.

Art. 27. — Le chef de famille ou le représentant légal du bénéficiaire, s'il était mineur à la date où l'engagement a été pris et dans tous les cas l'intéressé lui-même à partir de sa majorité, sont tenus solidairement au remboursement des dépenses entraînées par son entretien si l'allocation est supprimée en cours d'études pour mauvaise conduite ou si les obligations contractées envers le Sénégal ne sont pas exécutées dans les délais prévus.

Les remboursements s'effectueront selon un taux et des modalités qui seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre responsable de la formation.

Art. 28. — L'emploi dans la fonction publique pourra être refusé par application de l'article 20, paragraphe 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 aux candidats qui n'auraient pas respecté le ou les engagements souscrits lors de leur formation ou qui n'en auraient pas été libérés.

Ces candidats ne pourront pas davantage être recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire, ni dans les administrations de l'Etat, ni dans les collectivités ou établissements publics.

#### CHAPITRE II

##### DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS SCOLAIRES ET BOURSES DE STAGES

Art. 29. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, les ministres responsables d'actions de formation attribuent et gèrent, chacun en ce qui le concerne, les allocations scolaires pour études ou formations poursuivies dans les établissements ou les centres de la République du Sénégal placés sous leur autorité ou leur contrôle.

Art. 30. — Pour les établissements et les centres situés hors du Sénégal, le ministre de l'éducation nationale attribue et gère dans les conditions qui sont déterminées au chapitre III ci-après, les allocations scolaires :

a) Accordées pour les établissements de l'enseignement du second degré ou assimilés en ce qui concerne les élèves visés au deuxième alinéa de l'article 21 ci-dessus;

b) Accordées pour des établissements d'enseignement supérieur :

— Facultés, instituts, d'université ou de faculté, écoles rattachées aux universités ou facultés, grandes écoles;

— Etablissements publics non rattachés aux universités ou aux facultés ou établissements privés reconnus par l'Etat où ils fonctionnent;

— Exceptionnellement certains autres établissements privés, à des candidats munis des titres universitaires requis, c'est-à-dire au minimum du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours ou d'un examen d'admission d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat complet et satisfaisant en outre aux conditions indiquées à l'article 36 ci-après.

Art. 31. — Pour les établissements et les centres situés hors du Sénégal, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres attribue et gère dans les conditions qui sont déterminées au chapitre III ci-après, les allocations scolaires :

a) Accordées pour des établissements d'enseignement technique ou professionnel du second degré ou assimilés en ce qui concerne les élèves visés au deuxième alinéa de l'article 21 ci-dessus;

b) Accordées pour des établissements ou des centres de formation pour l'admission auxquels le baccalauréat complet ou la réussite à un examen d'un niveau équivalent à ce diplôme ne sont pas exigés, à des candidats satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 36 ci-après.

Art. 32. — Les élèves titulaires d'une allocation attribuée par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pourront bénéficier d'une allocation attribuée par le ministre de l'éducation nationale, lorsqu'à la fin du cycle normal d'études pour lequel la première allocation a été octroyée ils aborderont un nouveau cycle d'études ou entreront dans un nouvel établissement en ayant atteint le niveau requis pour l'obtention d'une allocation d'enseignement supérieur.

Art. 33. — Les bourses de stages hors du territoire national sont attribuées et gérées par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres dans les conditions prévues au chapitre IV ci-après.

Art. 34. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres attribue et gère les allocations pour les stages de perfectionnement, de promotion et de reconversion visés à l'article 34 ci-après, qu'il organise à l'intérieur du territoire national.

### CHAPITRE III

#### DES ALLOCATIONS SCOLAIRES ATTRIBUÉES AUX ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS DES ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

##### Section première

##### Généralités

Art. 25. — Les allocations scolaires sont attribuées, dans la limite des crédits budgétaires et du nombre maximum fixé par décret pour chaque catégorie d'études ou chaque groupe de formation par décisions du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, après consultation et avis ministériels arrêtent la liste des bénéficiaires des allocations, avec, pour chaque candidat, l'indication de la nature de l'allocation et de l'établissement dans lequel les études ou la formation doivent être accomplies. Ces décisions, qui sont soumises au visa du ministre des finances, indiquent également le montant de la dépense totale correspondante.

Art. 36. — Peuvent bénéficier des allocations les élèves et étudiants de nationalité sénégalaise qui sont, soit régulièrement admis dans les établissements d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, soit pourvus des

titres ou diplômes permettant l'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur et qui réunissent les conditions suivantes :

- Justifier d'aptitudes scolaires suffisantes;
- Ne pas dépasser l'âge jugé acceptable par les commissions compétentes pour les études envisagées;
- N'être pas pourvu d'un emploi dans les secteurs public ou privé pour la période correspondant à leurs études;
- Effectuer des études « régulières » et « de plein temps » conduisant à l'obtention du diplôme normal de sanction des études et non pas à un diplôme inférieur ou à un simple relevé de notes ou à une attestation de scolarité;
- Justifier d'une situation de famille lui permettant de prétendre à l'octroi d'une allocation sauf application de l'article 4, troisième alinéa.

Toutefois pourront aussi bénéficier d'allocations scolaires :

— Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels internationaux;

— A titre exceptionnel, après appréciations du ministre ou étudiants non sénégalais dont la famille aurait rendu au Sénégal des services signalés s'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 37. — Les allocations scolaires comprennent des bourses, des aides scolaires et des allocations d'entretien.

a) Les bourses sont accordées pour un établissement scolaire ou universitaire déterminé et pour un cycle d'études ou de formation défini à l'avance, l'aptitude scolaire des boursiers étant vérifiée, au cours des études, par l'admission dans la classe supérieure, ou par le succès aux examens de fin d'année des diverses facultés ou des instituts spécialisés.

Elles restent donc acquises jusqu'à la fin du cycle d'études prévu, sous réserve des dispositions de transformation, de transfert, de suspension ou de retrait figurant aux articles 46 à 50 ci-après.

Elles peuvent, en outre, être renouvelées pour d'autres cycles ou catégories d'études, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves ou étudiants dans l'ordre d'enseignement suivi par eux, sur proposition des conseils des professeurs, des doyens de faculté ou directeurs d'instituts spécialisés.

Les bourses comprennent une allocation fixe dont le montant correspond à la nature ou catégorie de cette bourse, qui peut être assortie d'indemnités ou allocations complémentaires, en espèces ou en nature;

b) Les aides scolaires dont la durée est limitée à une année, sauf décision formelle de renouvellement, peuvent être accordées dans les mêmes conditions que les bourses à des élèves non boursiers qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, présenter un dossier de demande de bourse en temps utile ou dont la situation de famille ne justifie qu'une aide limitée et momentanée.

Elles peuvent être accordées en cours d'année scolaire par décision ministérielle lorsqu'un changement survenu dans la situation de famille ne permet plus à celle-ci de subvenir à l'entretien de l'élève. Leur renouvellement leur transformation en bourse ne peut être décidé pour l'année scolaire suivante qu'après avis de la commission compétente, sur présentation d'un dossier complet de demande.

En aucun cas les aides scolaires ne peuvent dépasser le montant de l'allocation mensuelle servie aux boursiers de la catégorie à laquelle leurs bénéficiaires pourraient prétendre compte tenu du niveau de leurs études et de leur situation de famille.

Elles ne sont assorties d'aucun accessoire en argent ou en nature.

Leurs bénéficiaires sont soumis aux mêmes dispositions que les boursiers.

c) Les allocations d'entretien sont réservées aux élèves apprentis, de certains établissements de formation professionnelle à caractère non exclusivement scolaire du Sénégal. Elles ne peuvent dépasser le taux maximum de la bourse entière d'entretien accordée pour les établissements du second degré, sauf dispositions contraires prévues par des textes spéciaux pour des établissements déterminés.

Les allocations d'entretien ont le caractère d'une prime d'assiduité et sont payables mensuellement aux bénéficiaires.

Art. 38. — Toute demande d'attribution d'allocation scolaire doit être présentée, sous couvert du chef d'établissement, sur un formulaire fourni par le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, dûment rempli et signé par le chef de famille ou le tuteur légal, et visé, après enquête, par l'autorité administrative. Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce en tenant lieu;

2° Un certificat de nationalité du candidat;

3° Une copie certifiée conforme des résultats scolaires ou des diplômes obtenus; les demandeurs déjà en cours d'études devront joindre les deux derniers bulletins scolaires, ou s'ils sont élèves d'un établissement de fin d'année, avec l'avis bien les résultats de leurs examens de fin d'année, avec l'avis du doyen ou du directeur de l'institut ou de l'école, s'ils sont étudiants de l'enseignement supérieur; les élèves d'un établissement privé du second degré devront communiquer leur dossier scolaire;

4° Un certificat de vie collectif des frères et sœurs mineurs du candidat;

5° Les feuilles d'imposition du chef de famille ou du tuteur légal (ou une copie conforme) ou un certificat de non imposition;

6° Un relevé de solde établi par l'employeur, ou une déclaration sur l'honneur indiquant le montant des revenus pour les non salariés;

7° Le ou les engagements souscrits en vertu de l'article 26 ci-dessus;

8° Pour les candidats aux établissements de l'enseignement technique supérieur, un compte rendu de consultation d'orientation professionnelle délivrée par le centre national d'orientation professionnelle.

Toute pièce reconnue fautive entraîne automatiquement le rejet de la demande sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées de ce fait.

Art. 39. — Toute mesure d'attribution, renouvellement, transfert, transformation, suspension ou suppression d'allocation scolaire fait l'objet d'une décision ministérielle prise sur proposition ou avis des chefs d'établissements scolaires ou universitaires, après consultation de la commission compétente.

En cas d'urgence, les décisions de transformation, transfert, suspension ou suppression peuvent être prises par le ministre intéressé sans avis préalable de la commission compétente qui en sera informée lors de sa prochaine séance.

Il ne peut être accordé en cours d'année que des aides scolaires.

Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé dans les conditions fixées ci-dessus entraînerait d'office la déchéance de l'allocation.

Art. 40. — Les commissions des allocations scolaires, dont la composition est fixée aux sections II et III ci-dessous, se réunissent deux fois par an, à la fin de l'année scolaire, sur convocation de leur président.

Elles proposent, au vu des pièces de chaque dossier, l'attribution d'une allocation ou le rejet de la demande. Elles indiquent, pour chaque demande retenue, la nature de l'allocation qu'elles proposent d'attribuer.

Elles donnent en outre leur avis sur toute demande de renouvellement, transfert ou transformation, sur toute proposition de suspension, réduction ou retrait d'allocation.

Elles peuvent être appelées à faire des propositions pour la détermination du plafond des ressources familiales compatibles avec le bénéfice des diverses catégories d'allocations; elles peuvent émettre des vœux sur les questions qui sont de leur compétence.

Les délibérations sont confidentielles.

## Section II

### Des allocations scolaires pour les élèves du second degré

Art. 41. — Indépendamment des dispositions générales prévues à la section première ci-dessus, les allocations scolaires sont attribuées aux élèves des établissements secondaires, technique ou professionnel dans les conditions suivantes :

— Pour les classes de 6° des établissements d'enseignement secondaire ou technique aux candidats officiellement admis à l'examen d'entrée en 6°;

— Pour la première année des centres d'apprentissage ou des centres de formation professionnelle aux candidats officiellement admis à l'examen d'entrée dans ces centres;

— Pour toutes les autres classes aux élèves régulièrement admis dans ces classes, compte tenu de l'avis du conseil des professeurs, pour les élèves déjà en cours d'études dans un établissement d'enseignement public, et après examen du dossier scolaire pour les élèves venant d'un établissement d'enseignement privé.

Dans les établissements secondaires, les allocations scolaires sont accordées sous deux formes :

1° Les allocations du premier cycle, pour la scolarité de la 6° à la 3° en vue de la préparation du B.E.P.C.;

2° Les allocations du 2° cycle, pour la scolarité de la classe de seconde à la classe terminale, en vue de la préparation au baccalauréat.

Art. 42. — Les allocations scolaires peuvent être accordées pour les établissements d'enseignement privé du Sénégal reconnus par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les établissements publics, sous réserve que les élèves n'aient pas dépassé pour une classe donnée l'âge limite fixé pour l'accès dans une classe de même niveau d'un établissement d'enseignement public.

Art. 43. — Les allocations pouvant être accordées sont les suivantes :

*Bourse entière d'internat* : comprenant pension, transport et fournitures scolaires qui ne peut être accordée qu'en nature à un élève interne et ne peut être fractionnée;

*Bourse de demi-pension* : comprenant le repas de midi et les fournitures scolaires et ne pouvant être accordée qu'en nature;

*Bourse d'entretien* : toujours payable en espèces qui peut être entière ou fractionnée et qui est toujours assortie de l'allocation de fournitures scolaires;

*Bourse de fournitures scolaires* : toujours attribuée en nature dans les établissements publics où les fournitures demeurent la propriété de l'établissement, et attribuée en espèces dans les établissements privés.

La bourse de demi-pension peut être assortie d'une fraction de bourse d'entretien lorsque la situation de famille de l'élève justifie l'attribution d'une allocation d'un rang supérieur à celui de la demi-pension, ce cumul n'est toutefois possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière d'entretien.

Le taux et la consistance des allocations définies ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

**Art. 44.** — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires sont soumis pour avis et propositions à une commission des allocations scolaires. Il existe une commission pour chaque ordre d'enseignement. Les membres de la commission de l'enseignement secondaire sont désignés par décision du ministre de l'éducation nationale. Ceux de la commission de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres sont désignés par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres. Chacune de ces commissions est ainsi composée :

*Président :*

— Le ministre de l'éducation nationale ou le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou leur représentant.

*Membres :*

- Le représentant du ministre des finances;
- Le représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
- Le représentant du ministre de l'éducation nationale pour la commission de l'enseignement technique ou du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour la commission de l'enseignement secondaire;
- Le représentant du ministre des forces armées;
- Le représentant du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Le directeur de l'assistance technique;
- Le représentant du ministre du plan;
- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du Conseil économique et social;
- Le directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degrés pour la commission des bourses de l'enseignement secondaire;
- Le chef de la division de l'enseignement technique pour la commission des bourses de l'enseignement technique;
- Quatre directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement public appelés à recevoir des boursiers et relevant du ministère intéressé;
- Deux représentants de l'enseignement privé (un représentant pour l'enseignement privé confessionnel et un représentant pour l'enseignement privé laïque);
- Deux représentants des associations des parents d'élèves (un représentant pour l'enseignement public, un représentant pour l'enseignement privé).

Le président de chaque commission peut inviter à siéger avec voix consultative des représentants des secteurs public ou privé dont l'avis serait jugé opportun pour déterminer l'orientation des élèves vers certaines formations en vue de leur utilisation future dans l'économie du pays.

*Secrétaire permanent :*

— Le chef du bureau des allocations scolaires du ministère intéressé.

**Art. 45.** — Les bourses, étant accordées pour un cycle d'études, sont reconduites de plein droit en faveur des élèves boursiers admis dans les classes supérieures ou autorisés à redoubler leur classe sans perdre le bénéfice de leur bourse.

A cet effet, au début de chaque année scolaire et au plus tard le 15 novembre, un état des reconductions automatiques, nominatif et chiffré pour l'exercice budgétaire en cours sera établi par chaque chef d'établissement.

Vérifié et signé par le ministre intéressé, il vaudra décision et sera diffusé auprès des organismes financiers.

**Art. 46.** — Des promotions de bourses peuvent être accordées à des élèves déjà boursiers dont les résultats scolaires sont satisfaisants lorsque, par suite de changements importants survenus dans la situation de famille, la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante.

Les bourses peuvent par contre être réduites ou supprimées en cas d'amélioration sensible de la situation de famille de l'intéressé.

La feuille de renseignements et la déclaration de revenus prévus à l'article 38 doivent quel que soit le niveau d'études de l'élève lors de sa première attribution de bourse, être à nouveau fournies lors de l'entrée du boursier en classe de seconde.

**Art. 47.** — Des transferts d'allocations scolaires entre établissements habilités à recevoir des allocataires peuvent être accordés par décision ministérielle après avis favorable des deux chefs d'établissements scolaires.

Le transfert est de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents (changement d'orientation) sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude physique et scolaire des boursiers intéressés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

**Art. 48.** — Le contrôle des titulaires d'une allocation scolaire est assuré par le ministre dont relève l'établissement scolaire, qui peut, sur proposition du chef d'établissement formulée après avis du conseil de discipline ou du conseil des maîtres, prendre à leur encontre une mesure de suspension, réduction ou suppression.

**Art. 49.** — Les bourses peuvent être suspendues à l'occasion de tout redoublement de classe après avis du conseil des maîtres. Dans ce cas le bénéfice des fournitures scolaires reste acquis pendant l'année de redoublement.

La bourse suspendue est automatiquement rétablie après passage de l'élève dans la classe supérieure.

Les bourses peuvent être également suspendues momentanément sur proposition du conseil de discipline pendant une durée qui ne peut excéder trois mois; au-delà de ce délai, la bourse est soit rétablie, soit supprimée.

**Art. 50.** — Les bourses peuvent être réduites ou supprimées, même en cours d'année scolaire, à la suite d'une faute jugée grave par le conseil de discipline.

Elles sont automatiquement supprimées en cas d'exclusion d'un établissement scolaire pour raison disciplinaire ou pour cause d'insuffisance de travail.

Tout boursier qui a fait l'objet d'une mesure de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une mesure de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou d'un échec à un examen de passage.

**Art. 51.** — Les bourses sont payables, trimestriellement, sur présentation d'états justificatifs fournis par les établissements.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées.

Les interruptions de scolarité sauf si elles sont justifiées pour raison de santé dûment constatée par le médecin de l'établissement scolaire, entraînent la suspension de la bourse d'entretien pendant la durée de l'interruption.

Les interruptions constatées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant, celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'établissement d'ordre de reversement.

Les bourses des élèves sont versées à l'économe de l'établissement scolaire qui en assure le paiement :

- Soit au père, à la mère ou au tuteur du boursier;
- Soit à la personne qui en a la charge effective et permanente;
- Soit enfin au boursier s'il est majeur ou émancipé et n'est à la charge d'aucune personne.

Art. 52. — Tous les titulaires d'une bourse bénéficient de la gratuité des soins médicaux donnés dans l'établissement. Toutefois, seuls les titulaires d'une bourse d'internat bénéficient de la gratuité des frais d'hospitalisation.

Les appareils de prothèse et d'optique sont exclus du bénéfice de cette gratuité.

Art. 53. — Sont à la charge du budget les frais de voyage aller et retour entre la résidence de la famille et l'établissement d'affectation :

- 1° Des élèves bénéficiant d'une bourse d'internat;
- 2° Des élèves bénéficiant d'une « bourse d'entretien », entière ou partielle.

La gratuité du transport des élèves boursiers est accordée :

- 1° A l'occasion de la rentrée scolaire annuelle;
- 2° A l'occasion du départ pour les grandes vacances;
- 3° En fin de scolarité ou lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement pour raison disciplinaire.

Art. 54. — Le transport gratuit est assuré soit par route, soit en troisième classe, sur les bateaux et les chemins de fer.

Au cours de ces voyages, les bénéficiaires ont droit à une franchise de bagages de 50 kilos, sauf à l'occasion du départ définitif de l'établissement (fin de scolarité ou exclusion), auquel cas la franchise est portée à 100 kilos.

Le transport par avion ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'impossibilité absolue d'utiliser un autre moyen de transport; la demande de réquisition ou de billet doit alors mentionner expressément la cause de l'impossibilité.

Dans ce cas, la franchise de bagages est celle qui est consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les frais de voyage sont directement réglés par l'administration aux entreprises de transport, ou, exceptionnellement, remboursés aux intéressés qui auraient pu en faire l'avance.

Art. 55. — Pendant les vacances, les boursiers ayant souscrit l'engagement prévu à l'alinéa 3 de l'article 26 ci-dessus bénéficient d'une allocation forfaitaire dite pécule de vacances. Le montant de cette allocation sera fixé par arrêté du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministère des finances.

### Section III

#### *Des allocations pour les élèves et étudiants de l'enseignement supérieur*

Art. 56. — Les bourses d'enseignement supérieur peuvent être attribuées aux candidats suivants :

— Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission desquels le baccalauréat ou un examen ou concours d'un niveau équivalent est exigé;

— Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles lorsque le niveau du baccalauréat complet est exigé pour l'accès dans ces classes;

— Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celles des études du second cycle de l'enseignement du second degré.

En outre, les élèves de certains établissements ou sections d'établissements dispensant un enseignement spécialisé à l'issue d'études de valeur comparable à celles des études du second cycle de l'enseignement du second degré pourront bénéficier d'allocations d'un taux équivalent à celui des bourses d'enseignement supérieur.

Art. 57. — Les bourses d'enseignement supérieur comprennent :

- Une allocation mensuelle;
- Une allocation forfaitaire annuelle pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité, qui est servie au début de chaque année scolaire;
- Eventuellement un supplément en vue des grandes vacances.

Les taux de chacune des allocations ou indemnités seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Les bourses partielles ne comportent qu'une fraction de l'allocation mensuelle (trois quarts ou moitié) et son exclusives de toute autre allocation ou accessoire en argent ou en nature.

Art. 58. — Les étudiants mariés titulaires d'une bourse entière peuvent, si l'épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne bénéficie d'aucune allocation ou prestation pour études, recevoir un supplément familial égal à la moitié d'une bourse entière, sur décision du ministre qui a accordé la bourse.

Art. 59. — Une contribution aux frais d'impression de thèse ou de diplôme dont la valeur scientifique aura été reconnue et, dans certains cas, aux frais d'achat de livres ou de matériel didactique, pourra être accordée aux étudiants titulaires de bourses, sur la proposition de la commission compétente.

Art. 60. — Les dossiers de demandes doivent parvenir au ministère intéressé avec l'avis du chef d'établissement où le candidat est en cours d'études, ou, éventuellement, de son employeur, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

Les résultats des examens qui conditionneraient l'octroi de l'allocation devront être adressés par les intéressés dès leur notification.

Art. 61. — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires d'enseignement supérieur sont soumis pour avis et propositions à une commission dont les membres sont désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Cette commission comprend :

#### *Président :*

— Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

#### *Vice-président :*

— Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant.

#### *Membres :*

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
- Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Un représentant du ministre des forces armées;
- Un représentant du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Un représentant du ministre du plan;
- Le directeur de l'assistance technique;
- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du Conseil économique et social;
- Le recteur de l'université, directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant;
- Un représentant des doyens ou des professeurs de l'université;
- Deux représentants des chefs d'établissements de l'enseignement public;

- Un représentant de l'enseignement privé;
- Deux représentants des associations de parents d'élèves (un pour l'enseignement public, un pour l'enseignement privé);
- Deux représentants des étudiants;
- Le directeur de l'enseignement du premier et deuxième degrés;
- Le chef de la division de l'enseignement technique;

**Secrétaire :**

- Le chef du bureau des bourses au ministère de l'éducation nationale.

Art. 62. — Les bourses d'enseignement supérieur, bien qu'accordées pour un cycle d'études ou de formation dont la durée est déterminée à l'avance, sont révisibles chaque année en fonction des résultats scolaires obtenus, de la conduite générale du bénéficiaire, et de l'évolution de la situation de la famille chargée de son entretien. Les demandes de renouvellement doivent être adressées au ministère intéressé avant le 15 juin par l'intermédiaire et avec l'avis du chef d'établissement scolaire ou universitaire.

Elles sont soumises à l'avis de la commission des bourses prévue à l'article 52.

La commission prend acte du renouvellement automatique en cas de poursuite normale des études; elle est appelée à donner son avis dans le cas contraire, notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de modification dans l'orientation des études ou de sanctions disciplinaires.

Art. 63. — Le contrôle des titulaires d'allocations scolaires appartient au ministre qui a accordé l'allocation.

L'administration et la gestion sont assurées, par ce ministre, qui peut décider, après avis de la commission des allocations scolaires, la suspension ou la suppression de l'allocation pour raison disciplinaire ou pour cause d'insuffisance de travail. En cas de faute grave, la déchéance de la bourse peut être prononcée en cours d'année scolaire par le ministre qui en informe la commission des allocations scolaires au cours de sa prochaine séance.

L'allocation est supprimée, automatiquement, si le bénéficiaire a échoué, ou ne s'est pas présenté, aux examens de fin d'année ou de fin d'études pendant deux années consécutives, sauf en cas de préparation du concours d'entrée dans une grande école, ou en cas d'interruption de scolarité pour raison de santé dûment constatée.

Art. 64. — Les allocations sont mandatées aux chefs d'établissements scolaires ou universitaires.

Sauf dispositions contraires portées sur les décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est la date de la rentrée universitaire pour l'établissement où est affecté le boursier.

Les allocations sont payables d'avance et mensuellement. Les allocations de juillet, août et septembre, et éventuellement l'allocation supplémentaire de vacances peuvent faire l'objet d'un mandat unique le 1<sup>er</sup> juillet.

Art. 65. — Le paiement de l'allocation est subordonné :

- A l'intervention d'une décision d'attribution ou de renouvellement;
- A la réussite aux examens pouvant conditionner le renouvellement;
- A la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elle a été accordée.

Il est suspendu d'office :

- Dès le début de l'année scolaire pour les boursiers n'ayant pas formulé la demande de renouvellement ou n'ayant pas transmis leurs résultats scolaires après la première session d'examen;

— Dès le début du mois qui suit la publication officielle des résultats en cas d'échec à la dernière session d'un examen conditionnant le renouvellement de la bourse;

— Deux mois après le début de l'année scolaire pour les boursiers n'ayant pas adressé au ministère qui les gère un certificat de scolarité ou d'inscription;

— A partir du premier jour suivant la constatation des manquements pour les allocataires qui ont modifié de leur seule initiative leur situation telle qu'elle résulte des décisions ministérielles de classement ou d'affectation, ou qui exercent sans autorisation préalable du ministre une activité professionnelle rémunérée;

— Un mois franc après l'admission du boursier dans un établissement hospitalier, l'allocation mensuelle étant alors remplacée par une allocation dite « argent de poche » prévue à l'article 68. Toutefois, l'allocation annuelle de trousseau continue à être servie aux boursiers hospitalisés ou admis dans un établissement de post-cure.

Art. 66. — Les bénéficiaires d'une bourse entière ont droit au transport gratuit, du lieu de leur résidence au lieu de leur affectation :

- 1° A l'occasion de la rentrée scolaire annuelle;
  - 2° A l'occasion du départ pour les grandes vacances;
  - 3° En fin de scolarité, ou lorsqu'ils quittent définitivement l'établissement pour raison disciplinaire ou de santé.
- Ils ont également droit au transport gratuit jusqu'au lieu de leur nouvelle affectation en cas de changement d'établissement autorisé par le ministre compétent.

Art. 67. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions définies à l'article 54.

Art. 68. — Les étudiants boursiers ont droit :

— Au paiement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques sur production de factures et de certificats médicaux délivrés par les médecins des établissements ou des services universitaires;

— Au paiement de leurs frais d'hospitalisation, toutefois, sauf cas d'urgence, l'accord préalable des autorités ou du corps de l'hospitalisation et sur le choix de l'établissement doit être demandé;

— Au paiement d'une allocation journalière d'argent de poche dont le montant est fixé par arrêté et destiné à rembourser la bourse en cas d'hospitalisation prolongée ou de séjour dans un établissement de post-cure.

En cas de suppression de la bourse intervenant pendant la durée de l'hospitalisation, l'allocation journalière continue à être payée, de même que les frais d'hospitalisation mais elle est alors exclusive de toute autre allocation.

Art. 69. — Les étudiants en médecine préparant des certificats d'études spéciales de médecine après la sixième année de médecine, les étudiants de lettres ou sciences, titulaires d'une licence complète d'enseignement et d'un diplôme d'études supérieures et préparant l'agrégation, un doctorat d'Etat ou un doctorat du troisième cycle, les étudiants titulaires de la licence en droit, préparant un diplôme d'études supérieures de droit ou un doctorat en droit, bénéficieront d'une bourse hors catégorie dont le taux sera fixé par arrêté, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Art. 70. — Le présent chapitre n'est pas applicable aux stagiaires visés au chapitre IV ci-après relatif à l'attribution de bourses de stage de formation et de perfectionnement hors du territoire.

Toutefois, les élèves-maîtres sortant des écoles normales du Sénégal pourront obtenir des bourses pour la préparation des licences d'enseignement et des professorats, dans les conditions qui seront déterminées par décret.

## Section IV

*Des allocations scolaires attribuées par des collectivités*

Art. 71. — Les collectivités locales, les établissements et offices publics, peuvent également attribuer des allocations scolaires dans les mêmes conditions que celles prévues au présent chapitre.

Les demandes présentées à ce titre seront soumises à la commission des bourses compétente.

La collectivité ou l'établissement public intéressé sera alors représenté au sein de la commission avec voix délibérative.

Les décisions octroyant ou renouvelant les allocations ne pourront intervenir que si elles ont reçu le visa du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 72. — Le cumul d'allocations scolaires accordées par l'Etat et les collectivités publiques n'est possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Si le total de ces allocations dépasse le taux maximum de l'aide à laquelle l'élève peut prétendre, le taux de l'allocation de l'Etat est réduit à due concurrence.

## Section V

*Des allocations scolaires pour les établissements situés hors du Sénégal*

Art. 73. — Les allocations scolaires pour des établissements hors du territoire de la République du Sénégal ne sont accordées qu'en vue d'études ou de formations qui ne peuvent pas être assurées dans les établissements scolaires ou universitaires de cette République.

Cette limitation n'est pas appliquée aux élèves ou étudiants dont les parents, fonctionnaires ou agents sénégalais, sont affectés hors du Sénégal; toutefois, les taux de bourses qui leur sont appliqués seront ceux pratiqués dans les établissements scolaires ou universitaires correspondants du Sénégal.

Art. 74. — Les candidatures pour les allocations scolaires hors du Sénégal sont soumises aux commissions compétentes prévues par les sections II et III ci-dessus.

Art. 75. — Les dispositions des sections I à IV ci-dessus sont applicables pour l'attribution, l'administration et la gestion des diverses catégories d'allocations scolaires hors du Sénégal, sous réserve des modifications ou compléments figurant aux articles 77 à 83 ci-après.

Art. 76. — Le classement des boursiers est déterminé compte tenu des études entreprises, en fonction des catégories définies ci-dessous :

*Catégorie B :*

— Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées pour lesquelles l'aptitude est constatée par un examen organisé par arrêté ministériel.

*Catégorie C :*

— Elèves poursuivant des études ou formation spécialisées exigeant une formation générale au moins égale à celle résultant du premier cycle complet de l'enseignement du second degré.

— Elèves des sections préparatoires aux instituts d'enseignement supérieur, ou aux écoles techniques supérieures, lorsque le niveau du baccalauréat complet n'est pas exigé pour l'accès dans ces sections.

*Catégorie D :*

— Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission desquels le baccalauréat ou un examen ou concours d'un niveau équivalent est exigé.

— Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles lorsque le niveau du baccalauréat complet est exigé pour l'accès dans ces classes.

— Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celles des études du second cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 77. — Les élèves ou étudiants, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 de l'article 74 ci-dessus, bénéficiant d'une allocation nouvelle et résidant au Sénégal au moment de l'attribution de cette allocation perçoivent, en plus des allocations et compléments versés à leurs homologues des établissements du Sénégal :

— Une indemnité de départ dite « argent de poche » qui leur est remise avant leur départ;

— Une indemnité de premier équipement, lors de leur première arrivée dans le pays d'affectation.

Le taux de base de chacune des allocations ou indemnités attribuées par le Sénégal pour études et formations hors du territoire national, ainsi que les coefficients de variation qui pourront être affectés à ces allocations et indemnités, suivant la zone monétaire du pays d'affectation, seront fixés par arrêté, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, et du ministre des finances.

Art. 78. — Le contrôle des titulaires d'allocations scolaires appartient au ministre qui a accordé l'allocation.

L'administration et la gestion sont assurées sur place par les organismes ou autorités régulièrement habilités à cet effet qui communiquent au ministre intéressé les résultats scolaires de chaque boursier en cours ou en fin d'année, suivant l'enseignement choisi. Ils lui signalent les situations irrégulières ou celles nécessitant un examen particulier.

Art. 79. — Les allocations sont mandatées :

— Aux chefs d'établissements scolaires pour les boursiers internes ou demi-pensionnaires;

— Directement aux boursiers externes, par l'intermédiaire des organismes ou autorités régulièrement habilités à cet effet.

Sauf dispositions contraires des décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est :

1° La date d'arrivée dans le pays d'affectation pour les boursiers qui ne résident pas dans ce pays au moment de l'attribution de la bourse;

2° La date de la rentrée scolaire pour ceux qui y résident.

Elles sont payables d'avance et mensuellement sur les fonds mis par le Gouvernement du Sénégal, les autres Etats ou les organismes internationaux, à la disposition de l'organisme ou de l'autorité chargé du paiement.

Art. 80. — Les bénéficiaires d'une bourse entière hors du Sénégal ont droit à un transport gratuit :

— Pour se rendre au siège de l'établissement scolaire ou universitaire pour lequel la bourse a été accordée;

— Pour regagner le Sénégal, à la fin de leur scolarité ou lorsqu'ils quittent l'établissement scolaire ou universitaire pour raison disciplinaire ou insuffisance de travail.

Pourront en outre bénéficier d'un voyage gratuit aller et retour, afin de passer leurs vacances en famille, les boursiers qui auront accompli : soit un séjour de deux années scolaires complètes en ayant subi avec succès leurs examens de fin d'année à la première session, soit un séjour ininterrompu de trois années scolaires complètes sans condition de réussite à leurs examens.

En cas de changement de lieu des études, motivé par avis médical ou par nécessité scolaire ou autorisé par le ministre compétent, les boursiers auront droit également au transport gratuit jusqu'à leur nouvelle affectation.

Sauf en ce qui concerne les dispositions du dernier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux élèves ou étudiants visés à l'alinéa 2 de l'article 74 ci-dessus.

Art. 81. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions suivantes :

- a) Sur les avions, en classe touristique;
- b) Sur les bateaux, en 3<sup>e</sup> classe;
- c) En chemin de fer en 2<sup>e</sup> classe.

Au cours de ces voyages, les boursiers bénéficient de la franchise de bagages accordée par les compagnies de transports.

Une franchise supplémentaire de bagages de 100 kilos sera accordée par voie maritime aux boursiers regagnant définitivement le Sénégal par voie aérienne.

Art. 82. — Sauf décision contraire du ministre intéressé, tout allocataire en fin de scolarité ou dont la bourse est supprimée, a droit, outre le transport gratuit pour rejoindre le Sénégal, à une allocation forfaitaire fixée par arrêté pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'attribution de l'allocation et du ministre des finances, et payable dès le retour de l'intéressé au Sénégal.

L'intéressé perd son droit au passage de retour et à l'indemnité de rapatriement s'il ne rejoint pas le Sénégal dans les délais qui lui sont prescrits.

#### CHAPITRE IV

##### BOURSES DE STAGES DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

###### Section première

###### Stages locaux

Art. 83. — Les stages de perfectionnement, de promotion et de reconversion organisés à l'intérieur du territoire national ne peuvent donner lieu qu'exceptionnellement à l'attribution d'allocations spéciales.

Les conditions éventuelles d'attribution d'allocations sont fixées pour chaque cas particulier par le texte organisant le stage.

###### Section II

###### Stages organisés hors du Sénégal

Art. 84. — Dans le cadre de la planification de la formation, peuvent être désignées pour suivre un stage de formation ou de perfectionnement hors du territoire national, sur décision du Président de la République, les personnes énumérées à l'article 88 ci-dessous.

Art. 85. — La décision visée à l'article précédent est prise après avis de la commission technique consultative des stages. Cette commission se compose d'un représentant de chaque ministère. La présidence est assurée par un représentant de la Présidence de la République et le secrétariat par le chef de la section « bourses et stages » du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 86. — La commission technique consultative des stages doit tenir compte du programme général de répartition des bourses de stages fixé annuellement dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 87. — Les bourses de stage peuvent être attribuées :

###### 1° Aux fonctionnaires :

— En vue d'obtenir la formation leur permettant l'accès aux hiérarchies supérieures, dans les conditions fixées par les statuts particuliers;

— En vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions, telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues (et auxquelles ont normalement vocation les fonctionnaires du corps dont ils font partie);

###### 2° Aux agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat et des collectivités locales :

— En vue d'obtenir la formation leur permettant soit l'accès aux cadres de la fonction publique dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit l'accès à des emplois contractuels supérieurs à ceux qu'ils occupent déjà, emplois auxquels ne correspond pas de corps de la fonction publique;

— En vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues et auxquelles ils ont déjà normalement vocation du fait de leur contrat ou de leur décision d'engagement;

###### 3° Aux travailleurs du secteur public et du secteur privé :

— En vue d'obtenir une formation leur permettant l'accès à des emplois supérieurs à ceux qu'ils occupent;

— En vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions, les activités ou emplois qu'ils exercent déjà.

###### 4° Exceptionnellement à d'autres personnes ayant dépassé la limite d'âge jugée acceptable pour l'attribution d'une allocation scolaire, en vue d'une formation pratique de courte durée, permettant leur intégration dans le secteur public ou privé.

Art. 88. — Les bourses de stages ne peuvent être attribuées que s'il y a possibilité de formation ou de perfectionnement sur place.

Pour les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires de l'administration visés à l'article 87, alinéas 1 et 2, les bourses de stages ne peuvent être attribuées que pour des périodes supérieures à six mois. Pour les périodes égales ou inférieures, les intéressés seront envoyés par leur département sur ordre de mission sans indemnité de mission, après visa du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 89. — Les bourses de stage sont attribuées aux candidats sélectionnés par concours. Le ministre chargé de la formation des cadres :

- Organise la publicité des possibilités de stage;
- Détermine le niveau et les conditions du concours;
- Sélectionne les candidats en liaison avec le département ou le secteur intéressé;
- Fixe avec le ministre de la fonction publique et du travail les catégories de fonctionnaires et agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat qui pourront concourir en vue d'un stage déterminé et la durée minimum de l'exercice professionnel exigée depuis le recrutement ou la fin d'une précédente période de stage.

Art. 90. — Nul ne peut être désigné pour suivre un stage s'il ne satisfait aux conditions fixées par les articles précédents. Aucune régularisation ne pourra intervenir en faveur de stagiaires qui auraient été placés en stage lors de la procédure réglementaire.

Art. 91. — Les candidats sélectionnés, après avis de la commission consultative des stages, sont présentés à l'organisme de formation par le département technique; les stagiaires sont mis en route qu'après accord préalable de l'établissement ou organisme auprès duquel doit être effectué le stage par le ministre chargé de la formation des cadres qui garde, pendant la durée de leur séjour à l'étranger, le contrôle pédagogique et administratif de tous les stagiaires.

Art. 92. — Les personnes visées à l'article 87, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> perçoivent :

- a) A leur départ : une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 francs C. F. A.;

b) *Mensuellement* : la solde de base perçue dans l'emploi (en francs C.F.A.) à laquelle s'ajoutent pour les fonctionnaires :

- L'indemnité de sujétion (en francs C. F. A.);
- L'indemnité de résidence (au taux prévu par la réglementation française à Paris);
- Le cas échéant, le supplément familial de traitement et les allocations familiales, décomptées selon le régime sénégalais, sauf lorsque la famille du stagiaire aura été autorisée à l'accompagner, dans les conditions prévues à l'article 30. Dans ce cas les prestations familiales sont payées au stagiaire selon le régime en vigueur au lieu de stage, dans la limite des membres de sa famille qui l'ont accompagné ou rejoint.

Lorsque le total des éléments ci-après :

- Solde de base (en francs C. F. A.);
  - Indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);
  - Indemnité de résidence (taux Paris converti en francs C.F.A.);
- sera inférieur à la bourse de stage fixée à 37.500 francs C.F.A., une allocation d'entretien sera attribuée en vue d'assurer au stagiaire une rémunération égale à cette bourse.

Art. 93. — Pour les personnes visées à l'article 87, 3° c), l'intervention de l'Etat se limitera, exclusivement, à la prise en charge du voyage aller et retour et au versement d'une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 francs C.F.A. L'entretien et les frais de stage incomberont essentiellement à leurs employeurs, sauf en cas d'attribution d'une bourse octroyée par un organisme étranger.

Art. 94. — Les personnes visées à l'article 87, 4° perçoivent :

- a) *A leur départ* : une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 francs C. F. A.;
- b) *Mensuellement* : une indemnité fixée par la décision d'envoi en stage au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti du pays où le stage est effectué et au plus égale à la bourse de stage dont le taux est fixé à l'article 92 ci-dessus.

Art. 95. — Lorsqu'un stagiaire bénéficiera d'une bourse octroyée par un organisme étranger ou lorsque les établissements, services ou organismes auprès desquels sont effectués les stages accorderont aux stagiaires des avantages particuliers, ceux-ci seront explicitement précisés par la décision d'envoi en stage et viendront en déduction du montant de la bourse de stage prévu aux articles 93 à 95.

Art. 96. — Dans le cas où le stage devrait avoir lieu dans un pays à monnaie différente de celle de la zone franc, la décision d'envoi en stage précisera les conditions particulières de la rémunération.

Art. 97. — Une feuille de route et une réquisition de transport du lieu de départ au lieu de stage seront délivrées aux fonctionnaires tant à l'aller qu'au retour.

Une simple réquisition de transport sera délivrée aux autres personnes visées par le présent décret.

Art. 98. — Les personnes visées à l'article 87 auront droit, lorsque la durée de leur stage est égale au minimum à deux années scolaires, à un voyage annuel aller et retour, à effectuer obligatoirement soit pendant les grandes vacances scolaires, soit pendant la période correspondant normalement au congé de l'établissement ou de l'entreprise où se déroule le stage.

Pendant la durée de ce congé à prendre obligatoirement au Sénégal, ils percevront la rémunération précédant le congé.

Art. 99. — Si la durée de stage est égale, au minimum, à deux années, les stagiaires visés à l'article 87, alinéas 11, 2° et 3, à l'exception des travailleurs du secteur privé, pour-

ront être autorisés à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille, le transport de celle-ci étant à la charge du budget supportant la rémunération des stagiaires.

Dans ce cas, ces derniers perdront leur droit au congé et au voyage aller et retour annuel prévu à l'article 99.

Art. 100. — Les voyages du stagiaire et, le cas échéant, de sa famille s'effectueront par voie aérienne classe touristique ou par voie maritime en 2° classe.

Pour le retour définitif au Sénégal le stagiaire bénéficiera, outre la franchise accordée par les compagnies aériennes, d'un supplément de bagages de 200 kilos par voie maritime.

Art. 101. — Dans le cas où les stagiaires seraient appelés, en cours de stage, dans l'intérêt de leur formation, en exécution des instructions données par les autorités responsables du stage, et après accord préalable du ministre chargé de la formation des cadres, à effectuer des déplacements, ils pourront prétendre sur présentation des documents officiels constatant leur déplacement :

a) Au remboursement de leurs frais de transport sur la base du tarif de 2° classe des chemins de fer;

b) Au paiement d'une indemnité journalière représentative de frais de déplacement au taux de 1.250 francs C.F.A.

Cette indemnité est réduite à 500 francs C. F. A. :

— Après quarante-cinq jours de déplacement dans une même localité;

— Pour un déplacement n'exigeant pas un découcher.

Tout déplacement d'une durée supérieure à trois mois est considéré comme un changement de résidence et n'ouvre pas droit aux indemnités journalières.

Art. 102. — Sur présentation de pièces justificatives le stagiaire et sa famille présente à l'étranger, auront droit au remboursement à 100 % des frais médicaux (tarif de responsabilité de la sécurité sociale française à Paris) et des frais d'hospitalisation (tarif de l'assistance publique de Paris) à l'exclusion des frais pharmaceutiques, de prothèse ou d'optique.

Art. 103. — Le stagiaire dont la formation est entièrement terminée cesse d'être à la charge du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres à compter du premier jour du mois qui suit la date de son débarquement à Dakar. Il est alors remis à la disposition du ministère qui a proposé le stage en vue de son affectation et de la prise en charge de sa rémunération.

## CHAPITRE V

### ALLOCATIONS POUR CERTAINES FORMATIONS SPÉCIALES

Art. 104. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées qui sont déterminées compte tenu :

- D'un niveau de recrutement de l'école;
- Du niveau de rétribution du diplômé, admis dans la fonction publique;
- Du régime de l'établissement.

Art. 105. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargé de la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 105, compte tenu de leur niveau.

Art. 106. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 62-320, 62-0321, 62-322 et 62-323 du 16 août 1962 et le décret n° 63-359 du 6 juin 1963.

Art. 107. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre du plan et du développement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 8983 M.E.N.C.-EX. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — L'élève Ibrahima Bâ de la classe de 4° B, est définitivement exclu du cours normal de M'Bour.

Motif : Indiscipline grave et absences injustifiées.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'établissement pour compter du 3 juin 1964, date à laquelle il a quitté l'établissement.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés et le principal du collège normal de M'Bour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9076 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 juin 1964 :

Article unique. — M. Abdourahmane N'Diaye, commis d'administration adjoint 4° échelon (indice 695), est réintégré à titre exceptionnel, par voie de changement de cadre dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 5° classe (indice 695), avec une ancienneté dans la classe calculée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par arrêté n° 8976 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, députés ou anciens députés à l'Assemblée nationale sont inscrits au tableau d'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Instituteurs de 2° classe :

MM. Moussa Coly, instituteur de 3° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix);  
Demba Diop, instituteur de 3° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix);  
Massal Guéye, instituteur de 3° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix);  
Aboubakry Kane, instituteur de 3° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix).

#### Instituteur de 3° classe

M. Kabirou M'Bodj, instituteur de 4° classe pour compter du 1-1-1961 (choix).

#### Instituteur adjoint de 1° classe :

M. Alioune Niang, instituteur adjoint de 2° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix).

Par arrêté n° 8977 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, députés ou anciens députés de l'Assemblée nationale, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Instituteurs de 2° classe :

MM. Moussa Coly, instituteur de 3° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix);  
Demba Diop, instituteur de 3° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix);  
Massal Guéye, instituteur de 3° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix);  
Aboubakry Kane, instituteur de 3° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix).

#### Instituteur de 3° classe :

M. Kabirou M'Bodj, instituteur de 4° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix).

#### Instituteur adjoint de 1° classe :

M. Alioune Niang, instituteur adjoint de 2° classe, pour compter du 1-1-1961 (choix).

Par arrêté n° 8985 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — M. Pierre Corrêa, instituteur adjoint de 3° classe, justifiant de quatre années d'ancienneté dans la classe au 31 décembre 1963, est inscrit au tableau d'avancement, pour le grade d'instituteur-adjoint de 2° classe à compter du 1-1-1964.

Par arrêté n° 8986 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — M. Pierre Corrêa, instituteur-adjoint de 3° classe, justifiant de quatre années d'ancienneté dans la classe, au 31 décembre 1963, est promu instituteur-adjoint de 2° classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par arrêté n° 9149 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 juin 1964 :

Article unique. — M. Seyni N'Diaye, instituteur de 6° classe, détaché auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, justifiant au 31 décembre 1963, de quatre années d'ancienneté dans la classe, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'instituteur de 5° classe au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par arrêté n° 9150 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 juin 1964 :

Article unique. — M. Seyni N'Diaye, instituteur de 6° classe, détaché auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, justifiant au 31 décembre 1963, de quatre années d'ancienneté dans la classe, promu instituteur de 5° classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 avec à cette date 11 mois d'ancienneté civile conservée.

Par arrêté n° 9152 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 juin 1964 :

Article premier. — La décision n° 11030 M.E.N.C.-P.1 du 29 juillet 1963 portant constatation d'absence irrégulière de M. Diéye Pathé Fall, est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Diéye Pathé Fall, instituteur adjoint de 6° classe, en service à Saint-Louis, N'Dar Toute Plage, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 13 mai 1963 au 13 décembre 1964.

Art. 3. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 13 octobre 1964.

Par arrêté n° 9153 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 juin 1964 :

Article unique. — M. Lamine Niasse, instituteur de 6° classe, détaché auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, justifiant au 31 janvier 1962, de quatre années d'ancienneté dans la classe, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'instituteur de 5° classe au 31 janvier 1964.

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 9348 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 24 juin 1964 :

Article unique. — La valeur taxable pour l'année 1963, des produits suivants extraits des mines au Sénégal, est fixée comme suit à la tonne :

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| — Ilménite                    | 3.246 francs C.F.A. |
| — Zircon                      | 2.613               |
| — Rutile                      | 15.308              |
| — Phosphate d'alumine         | 15.308              |
| — Jusqu'à 100.000 tonnes      | 1.616               |
| — Au-dessus de 100.000 tonnes | 1.570               |
| — Bauxites & 30%, chaux moulu | 1.168               |

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

**DECRET n° 64-458 du 22 juin 1964**

portant nomination de **M. Doudou Sarr** en qualité de directeur au Centre régional d'Assistance pour le Développement du Sine-Saloum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1964 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi n° 60-13 du 3 janvier 1960 portant création des centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 60-175 M.D.P. du 20 mai 1960 portant organisation des centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 64-010 du 9 janvier 1964 portant nomination du directeur du centre régional d'assistance pour le développement du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 64-414 du 5 juin 1964 portant nomination de **M. Lamine Lô**, directeur du centre régional d'assistance pour le développement du Sine-Saloum en qualité de gouverneur de la Région de Diourbel;

Sur rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Doudou Sarr**, administrateur civil, directeur du Centre régional d'assistance pour le développement de Thiès, est nommé directeur du Centre régional d'assistance pour le développement du Sine-Saloum, en remplacement de **M. Lamine Lô**, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 64-459 du 22 juin 1964**

portant nomination de **M. Ibrahima N'Dao**, en qualité de directeur du Centre régional d'Assistance pour le Développement de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi n° 60-13 du 3 janvier 1960 portant création des centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 60-175 M.D.P. du 20 mai 1960 portant organisation des centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 62-0203 du 26 décembre 1962 portant nomination du directeur du centre régional d'assistance pour le développement de Thiès;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Ibrahima N'Dao**, administrateur civil, préfet du département de M'Bour, est nommé directeur du Centre régional d'assistance pour le développement de Thiès, en remplacement de **M. Doudou Sarr**, nommé directeur du Centre régional d'assistance pour le développement du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9020 M.E.R. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Germain Delpech, docteur vétérinaire, vétérinaire inspecteur régional de l'élevage et des industries animales de Thiès;

Mamadou Niang, vétérinaire africain principal 2° échelon, adjoint à l'inspecteur régional de l'élevage et des industries animales de Thiès;

Yamar Cissé, assistant d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon, chef du secteur d'élevage de Thiès;

Boubacar N'Gom, assistant d'élevage de 2° classe 4° échelon, chef du secteur d'élevage de Tivaouane;

Samba N'Diaye, assistant d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, chef du secteur d'élevage de M'Bour;

Mayatta N'Diaye, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, chef du poste vétérinaire de Meckhé;

Siré Sy, infirmier vétérinaire stagiaire chargé de la surveillance des abattoirs et marchés de Thiès.

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 9021 M.E.R. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates ci-dessous indiquées dans le corps des préposés des eaux et forêts du Sénégal et conservent une ancienneté civile, d'un an au titre du stage :

MM. Moustapha M'Baye, 3° classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 27 janvier 1962;

Séga Poulho So, 3° classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1963 de :

MM. Moustapha M'Baye, préposé des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe 2° échelon, pour compter du 27 janvier 1963 (A.C. : néant);

Séga Poulho So, préposé des eaux et forêts de 3° classe 2° échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9023 M.E.R. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1961, les fonctionnaires du corps local des préposés des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Daniel Diallo, 3° classe 4° échelon, le 29 décembre 1960 (A.C. et R.S.M. : néant), promu 2° classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 29 décembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pathé Sarr, 3° classe 4° échelon, le 1<sup>er</sup> avril 1960 (A.C. et R.S.M. : néant), promu 2° classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1963 de :

MM. Daniel Diallo, 2° classe 2° échelon, pour compter du 29 décembre 1963;

Pathé Sarr, 2° classe 2° échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

Par arrêté n° 9144 M.E.R. en date du 20 juin 1964 :

Article unique. — M. Samba Khary Fall, aide conducteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à la station agricole de M'Boro, est admis à faire valoir ses droits pour une pension d'ancienneté.

Par arrêté n° 9145 M.E.R. en date du 20 juin 1964 :

Article unique. — M. Samba Laobé N'Diaye, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à la station agricole de M'Boro, est admis d'office à faire valoir ses droits pour une pension d'ancienneté.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 9382 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 24 juin 1964 :

Article premier. — Sont agréés sur le territoire de la République du Sénégal comme moniteurs d'auto-école, les candidats dont les noms suivent :

MM. Alfred Jolibois, né le 20 décembre 1941 à Meaux (Seine et Marne);  
Magatte N'Diaye, né le 22 novembre 1932 à Bargny;  
Sidat Jobe, né le 15 janvier 1929 à Sérékunda (Gambie);  
Jean Hildebrand, né le 12 septembre 1924 à Garenne (Colombe).

Art. 2. — Une carte professionnelle de moniteur d'auto-école sera délivrée à chacun des candidats dénommés à l'article premier de la présente décision.

Art. 3. — Le chef de service des transports routiers est chargé de l'application de la présente décision.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8970 M.T.P.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — M. Alassane Diop, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est remplacé sur sa demande dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période d'un an, allant du 1-7-1964 au 30-6-1965.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé n'aura droit d'aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 8971 M.T.P.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964 la démission de son emploi offerte par M. Sidyl Bécaye Touré, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au bureau de Dakar-R.P.

Art. 2. — M. Touré remboursera, au budget de l'office des postes et télécommunications les dépenses de toute nature supportées pour sa formation professionnelle.

Par arrêté ministériel n° 8972 M.T.P.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — M. Sidate N'Dong, commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications dont la disponibilité pour contracter un engagement dans l'armée arrive à expiration le 8 juillet 1964, est remplacé sur sa demande, dans la même position pour une période de deux années allant du 9 juillet 1964 au 8 juillet 1966.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 8975 M.T.P.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — La situation administrative de M. Lassana Traoré n° 2 ex-commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications, est régularisée comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 14 décembre 1962.

M. Lassana Traoré n° 2, adjoint 4<sup>e</sup> échelon (indice 445), au 31 décembre 1961, passe adjoint 4<sup>e</sup> échelon (indice 520), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (révoqué pour compter du 14-12-1962 par arrêté n° 19184 M.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 4 décembre 1962).

Par décision ministérielle n° 8973 M.T.P.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — M. Moussa Sy, moniteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service à Dakar-Téléphone, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position M. Moussa Sy aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et éventuellement, aux suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — M. Moussa Sy élira domicile dans les locaux de Dakar-Téléphone où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 9072 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 19 juin 1964 :

Article unique. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques à l'échelon travaux publics, dont les noms suivent, au titre du premier semestre 1964 :

MM. Amadou Abdoulaye Bâ (travaux publics Sine-Saloum, Kaolack), principal 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birahim Samba Bâ (travaux publics, Thiès), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 11-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 11-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Bo (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Aziz Boye (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Coulibaly (travaux publics, Thiès), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Coulibaly (travaux publics, Thiès), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Barka Diop (travaux publics, Saint-Louis), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 4-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 4-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Samba Diagne (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mabouba Diagne (hôpital, Kaolack), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Mamour Diagne (port de commerce), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Diakhaté (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2<sup>e</sup> échelon, le 4-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 4-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Lamine Diallo (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Matar Diallo (police centrale, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Baba Diarra (eaux et forêts, Ziguinchor), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Derguène Dieng (sous-ordonnancement, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Abdoulaye Diop (travaux publics, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Ibrahima Diouf (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gora dit Gory Diouf (port de commerce, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Samba Diouf (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor Samba Fall (travaux publics, Thiès), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Alioune Fall (S.O.M., Richard-Toll), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane N'Daw Fall (port de commerce, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gamou Fall (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Fall (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Masseck Fall (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Faye (division topo, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baka Guèye Fall (hydraulique, Linguère), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye (office des postes et télécommunications, Dakar), principal 2° échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Goudiaby Gassama (ministère de l'économie rurale), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Médoune Guèye (hôpital principal, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gora Amadou Guèye (sûreté, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makhoudia Guèye (école normale, Sébikotane), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Samba Laobé Guèye (hydraulique, Louga), principal 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Valy Guèye (domaines, Kaolack), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Sané (agriculture, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Kamara (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Keita (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar M'Bodj (ministère du plan, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Souleymane N'Diaye (travaux publics, Thiès), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Wongué N'Diaye (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Ibrahima N'Diaye (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Mamadou N'Diaye (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Massamba N'Diaye (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Amadou N'Diaye (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Niang (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Paye (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alfred Sagna (port de commerce, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Sambe (R. T. S., Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Demba Sall (centre de formation professionnelle, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Oumar Sarr (port de commerce, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Maguèye Seck (travaux publics Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Seydi (travaux publics Casamance, Ziguinchor), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Soumaré dit Bara (travaux publics, Thiès), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Koléya Ousmane Soumah (police, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yamar Soumaré (R.T.S., Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Sow (école Tivaouane), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Sow (travaux publics, Fleuve Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Yoro Sy (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sylla (résidence, Tivaouane), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Amadou Sylla (centre médico social, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssef J. Taye (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mayoro Faye (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Atou Sidy Boye (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Amadou Camara (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abibou Seck (ministère information, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Yabal Cissé (travaux publics, Tambacounda), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diène (travaux publics Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diop (collège technique, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 27-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 27-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Diouf (centre d'accueil, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Fall (travaux publics Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Guéye (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-2-1962 (A.C. : 1 an 7 mois; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chérif Gaye (travaux publics Sénégal-Oriental, Tambacounda), ordinaire 2° échelon, le 4-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 4-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Guéye (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Gougna Guéye (travaux publics Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Samba Lô (travaux publics, Tambacounda), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Miguel Lopy (enseignement, Kolda), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diadiou N'Diaye (travaux publics Sine-Saloum, Kaolack), ordinaire 2° échelon, le 5-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 5-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Souleye N'Diaye (travaux publics Casamance, Ziguinchor), ordinaire 2° échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mambéry Niang (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seybatou N'Diaye (travaux publics Sine-Saloum, Kaolack), ordinaire 2° échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chérif Moulaye Sall (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Mactar Seck dit N'Dongo (centre information, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Kader Seck (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

El-Hadj Pédre Thiaw (travaux publics Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Thiandoum (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 7-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 7-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Williers (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Seck (travaux publics, Tambacounda), adjoint 3° échelon, le 1-6-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mody Diop (enseignement, Kaolack), adjoint 3° échelon, le 21-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 21-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

#### CL. N° 7 B CORPS DES CHEFS D'ÉQUIPE

MM. Ibrahima Mamadou Ly (Parc forestier, Hann), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Youssou Diallo (M.A.S., Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiba Barcle (travaux publics, Ziguinchor), principal 2° échelon, le 2-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compte rdu 2-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Amady Fall (travaux publics, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ababacar Sedikhe Faye (travaux publics, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doulo Ba (travaux publics, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Samba Cheikh Fall (travaux publics, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

CL. N° 7 C CORPS DES AIDES DESSINATEURS.

MM. Cheikh Talibouya Diouf (travaux publics, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diop dit Magatte (inspection génie rurale, Saint-Louis), ordinaire 1° échelon, le 1-4-1962 (A.C. : 1 an 1 mois 29 jours), passe au 2° échelon pour compter du 2-11-1961 (régularisation);

Malick Niang (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doro Djigo (travaux publics, Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 14-6-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 14-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Diallo (travaux publics, Ziguinchor), adjoint 2° échelon, le 6-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 6-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sy (travaux publics, Diourbel), adjoint 2° échelon, le 9-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 9-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

CL. N° 18 A CORPS DES CHAUFFEURS.

MM. Faly Niassé Diallo (travaux publics Fleuve, Saint-Louis), principal 2° échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seynou Tounkara (Région du Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikhou Diallo (ministère des finances, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 9-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 9-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Sarr (agriculture, Fatick), ordinaire 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Al-Housseynou Diallo (travaux publics Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon, le 19-12-1959 (omission), passe au 3° échelon pour compter du 19-12-1961 (régularisation).

Par arrêté n° 9251 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 29 M.T.P.H.U.-P. du 2 janvier 1962 portant passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1961 du personnel des corps locaux des travaux publics, est rapporté en ce qui concerne M. Béthio Loum, déjà ouvrier adjoint 4° échelon depuis le 1<sup>er</sup> avril 1959, en service au port de commerce de Dakar.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-465 du 22 juin 1964  
rapportant les dispositions du décret n° 63-870 du 30 décembre 1963, concernant un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 et les textes qui l'ont modifié, déléguant aux ministres certains pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 fixant le statut des fonctionnaires du cadre de l'administration générale;

Vu le décret n° 63-870 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 30 décembre 1963 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire;

Vu la lettre n° 389 M.F.-PER.-1 B. du 16 mai 1964 du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 63-870 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 30 décembre 1963 susvisé concernant M. Abdoulaye Tall, administrateur civil de 2° classe 2° échelon en service au ministère des finances (direction de la trésorerie).

Art. 2. — Il sera remboursé à M. Abdoulaye Tall toutes les retenues de solde résultant de l'application du décret n° 63-870 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 30 décembre 1963.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

DECRET n° 64-469 du 22 juin 1964  
rapportant les dispositions du décret n° 63-869 du 30 décembre 1963, concernant un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 et les textes qui l'ont modifié déléguant aux ministres certains pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 fixant le statut des fonctionnaires du cadre de l'administration générale;

Vu le décret n° 63-869 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 30 décembre 1963 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire;

Vu la lettre n° 389 M.F.-PER.-1 B. du 16 mai 1964 du ministre des finances,

Par arrêté n° 9249 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Les effets de l'arrêté n° 1619 M.T.P.H.U.T.-P. du 30 janvier 1964 portant promotions au titre de l'année 1961 des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics du Sénégal sont annulés en ce qui concerne M. Alioune Souleye N'Diaye, déjà chef d'équipe principal 3° échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision mixte de Louga).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 9250 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés, au titre du premier semestre 1964 dans les corps supérieurs du service topographique ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

III. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHIQUES

Au grade de principal 2° échelon :

MM. Mody Moussa N'Diaye (division topo Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Mass Sarr (division topo Kaolack), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 63-869 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 30 décembre 1963 susvisé concernant M. Alioune Diagne, administrateur civil de 2° classe 2° échelon en service au ministère des finances (direction de la trésorerie).

Art. 2. — Il sera remboursé à M. Alioune Diagne toutes les retenues de solde résultant de l'application du décret n° 63-869 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 30 décembre 1963.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9196 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — M. Youssouf Corréa, commis d'administration 2° échelon, en service à la Région de Thiès, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

## Président :

M. Abdou Magib Seck, secrétaire municipal de 3° classe 3° échelon, 1<sup>re</sup> catégorie, en service au ministère de l'intérieur à Dakar.

## Membres :

MM. Mamadou Médoune Sène, commis d'administration principal 2° échelon, en service au ministère de l'intérieur à Dakar;

François Badiane, commis d'administration 3° échelon, en service aux contributions directes à Dakar;

Ababacar Sedickh Sarr, commis d'administration principal 3° échelon, en service à l'enregistrement à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 8995 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juin 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima Beye, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon (indice 520), précédemment en service à la direction des pensions à Dakar, est radié des contrôles des commis expéditionnaires du Sénégal, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, date de sa titularisation dans le corps des instituteurs adjoints.

RECTIFICATIF n° 8996 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juin 1964 à l'arrêté n° 5226 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 avril 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 5226 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant additif à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant passages d'échelons 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1963, d'auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Ousmane Gaye, ouvrier jardinier auxiliaire (ax. 4247), en service au parc forestier de Hann à Dakar.

## Au lieu de :

Echelle III échelon 1, pour compter du 2-5-1961, catégorie B-2, passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963.

## Lire :

Echelle IV échelon 1, pour compter du 4-9-1960, catégorie B-2, passe au 2° échelon pour compter du 4-9-1962 (régularisation). (Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 8998 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juin 1964 à l'arrêté n° 2523 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 19 février 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 2523 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 19 février 1961 portant intégration de l'intéressé dans le statut des auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la catégorie de M. Tidiane M'Bengue, chauffeur auxiliaire (ax 7956), en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar.

## Au lieu de :

Catégorie B-1.

## Lire :

Catégorie A.

Par arrêté n° 9000 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, ex-chauffeur auxiliaire des établissements des forces terrestres (M.T.S. à Dakar), catégorie B-1, échelle VI échelon 1 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 31 juillet 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 2 octobre 1963, en qualité de chauffeur et immatriculé sous le n° 7992. L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an 7 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

## Régularisation de situation :

Intégré échelle VI échelon 1, pour compter du 2 octobre 1963 (A.C. : 1 an 7 mois), passe au 2° échelon pour compter du 2 mars 1964 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — L'intendance militaire ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

Art. 3. — M. Ibrahima Diaw, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour servir à la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Par arrêté n° 9101 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 8 mai 1964, au détachement auprès de la République Islamique de Mauritanie, de M. Amadou Mactar Boye, commis expéditionnaire principal 2° échelon.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Amadou Mactar Boye, commis expéditionnaire principal 2° échelon (indice 686, groupe IV), précédemment en service détaché à la R.I.M. est l'agence spéciale de Gossas.

Par arrêté n° 9179 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, le passage au 3° échelon de son grade de M. Sadio Dièye, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 7648), échelle VII échelon 2, en service au secrétariat général de la Présidence de la République. L'intéressé décédé le 20 novembre 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Sadio Dièye qui réunissait à la date du 20 novembre 1963 : 1 an 10 mois 20 jours de services auxiliaires effectués du 31 décembre 1961 au 20 novembre 1963 aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 31 décembre 1961 au 20 novembre 1963, pour lesquels il aurait eu droit à trente-neuf jours. L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires, soit au taux de 20 %.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Sadio Dièye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté n° 9180 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 28 février 1963, le passage au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de Mme Touré, née N'Deye N'Diaye, secrétaire auxiliaire (ax. 5707), catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à l'hôpital de Thiès.

Par arrêté n° 9181 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — M. Alioune Ouraye Gaye, manœuvre auxiliaire (ax. 7464), catégorie C, échelle II échelon 2, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, en service au lycée technique de Dakar, est reclassé concierge aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 9182 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 juin 1964 à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelles des agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1962, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le nom de M. Abdou Bâ (ax. 1715), manœuvre spécialisé en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Amadou Bâ (ax. 1715).

Lire :

M. Abdou Bâ (ax. 1715).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9185 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 241 du 6 janvier 1964, en ce qui concerne M. Youssoupha Lèye, cuisinier auxiliaire (ax. 5280), catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 27 mars 1963, en service à la résidence de M'Backé.

RECTIFICATIF n° 9216 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 juin 1964 à l'arrêté n° 6428 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 29 avril 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 6428 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 29 avril 1964, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964, date d'expiration de son congé.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 9117 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 juin 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 19 février 1964 la cessation de fonctions de M. Mamadou Alpha Diallo, facteur auxiliaire (ax. 578), échelle VI échelon 1, en service au bureau des postes et télécommunications de Tambacounda, qui a été incarcéré le 19 février 1964.

Art. 2. — M. Mamadou Alpha Diallo perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments éventuels pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 18 février 1964, sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9118 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 juin 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 31 décembre 1963, l'absence irrégulière de M. Thiass N'Diaye, commis décisionnaire 5<sup>e</sup> catégorie, en service à la résidence de Tambacounda.

Art. 2. — M. Thiass N'Diaye perd droit à toute rémunération au bénéfice de tout supplément pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au dernier décembre 1963 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9119 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 juin 1964 :

Article premier. — M. Ibnou Seck, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 209), précédemment en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de la fonction publique et du travail.

Membres :

MM. Moussa N'Doye, commis d'administration, en service au ministère des finances à Dakar;

Sadio M'Baye, comptable auxiliaire, en service à la circonscription médicale de Bignona;

Serigne Thialaw Fall, comptable auxiliaire, en service à la paierie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 juin 1964 :

Article premier. — M. Oumar Guèye, manœuvre auxiliaire (ax. 5491), en service à l'ASECNA, est déféré devant un conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Djibril Seck, commis d'administration, en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Membres :

MM. Youssoupha Diallo, ingénieur, directeur adjoint de l'aéronautique civile au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports à Dakar;

Hamidou Samba N'Diaye, garçon de salle auxiliaire, en service à l'hôpital de Saint-Louis;

Amadou Yague, pointeur auxiliaire, en service à l'agriculture à Richard-Toll.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 9195 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 juin 1964 :

Article premier. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Ibrahima N'Diaye, aide-météo auxiliaire (ax. 3153), précédemment en service à la station météorologique de Thiès.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Diaye, aide-météo auxiliaire (ax. 3153) échelle VIII échelon 2, est ramené au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle VIII et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2<sup>e</sup>.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9217 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Diack, commis expéditionnaire, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois, pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 9059 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 juin 1964 :

Article premier. — M. Babacar Salif Diop, commis d'administration principal 2° échelon (indice 910), précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée nationale, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital A-Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

Par décision n° 9214 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. El Hadj Diakha Touré, commis expéditionnaire, en service à la Région de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 9215 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 juin 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Yaya Bâ, agent de service adjoint de 3<sup>e</sup> classe en service au ministère de l'éducation nationale un rappel d'ancienneté de 3 ans 7 mois 27 jours, dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 7 mois 27 jours, pour services de guerre.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 9361 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 juin 1964 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des assistantes et assistants sociaux aura lieu les 29 et 30 juillet 1964 à Dakar.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur est fixé à vingt-sept ans pour les élèves de la catégorie « A » au 1<sup>er</sup> janvier de l'an du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Art. 3. — Trois catégories d'élèves sont admis dans cet établissement :

### Catégorie « A »

— Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire un engagement décennal prescrit dans l'article 9 du décret n° 62-138 du 3 avril 1962.

### Catégorie « B »

— Les élèves qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat ou d'un organisme international. Ils ne souscrivent aucun engagement vis-à-vis du Sénégal.

### Catégorie « C »

— Les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues à l'article 61 de la loi n° 61-33 du 13 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie « A ».

Article 4. — En vue de leur inscription, les candidats doivent déposer à la direction de la santé publique (section écoles) au plus tard le 10 juillet 1964 un dossier ainsi composé :

1. Une demande d'inscription approuvée par les parents ou tuteurs si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2. Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité;

3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation pour une peine afflictive ou infamante;

4. Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique et tuberculose pulmonaire;

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B C G et en fournir une attestation;

5. Un certificat de vaccination constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6. Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

7. Un certificat de vaccination antiamarile remontant à moins de six ans;

8. Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que le candidat est indemne de lèpre;

9. Une copie légalisée des diplômes scolaires ou à défaut, des certificats autenthifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint;

10. Le cas échéant, les états de services antérieurs;

11. Pour les élèves des catégories A et B, l'engagement décennal prévu à l'article 9 du décret n° 62-138 du 3 avril 1962. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une attestation par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1. Une composition française notée de 0 à 20 pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets (durée : 3 heures);

2. Une dictée suivie de questions, notée de 0 à 20 (durée : 2 heures);

3. Une composition, notée de 0 à 30 portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences naturelles de la troisième des lycées et collèges) (durée : 3 heures).

L'admission est prononcée à partir de 34 points sur 70, la note 5 en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée est éliminatoire.

Art. 6. — Le concours d'entrée à l'école des assistantes et assistants sociaux est un concours sur titre et sur épreuve. Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et ceux de la deuxième partie du baccalauréat ont une majoration de 10 points.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 9056 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 juin 1964 :

Article premier. — Le jury de l'examen probatoire des écoles d'infirmiers et d'infirmières et de sages-femmes d'Etat est composé comme suit :

### Président :

Docteur Papa Gaye, directeur de la santé publique.

### Vice-président :

Docteur Papa Koaté.

### Membres :

MM. Professeur Beylet;  
Docteur Laffon;  
Docteur Lauroy;  
Docteur Madeleine Ly;  
Docteur Goudote;  
Docteur Moulanier;  
Docteur Dan;  
Docteur N'Doye;  
Pharmacien-commandant Trelu;  
Thomas Pedro;  
Lamine Dramé;  
Couaïbou Cissé;  
Youssoupha Ly;

M<sup>mes</sup> N'Diaye née Aubenas;  
Cissé née Lary Sèye;  
M<sup>lle</sup> Pellegrin.

Art. 2. — Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 9363 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 juin 1964 :

Article premier. — Le jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session de juin 1964 et dont les épreuves se dérouleront à l'hôpital A. Le Dantec du 8 au 20 juin 1964 est composé comme suit :

*Président :*

Docteur Papa Gaye, directeur de la santé publique ou son représentant.

*Vice-président :*

Docteur Papa Koaté, directeur de l'école des infirmiers d'Etat.

*Membres :*

MM. Professeur Rey;  
Professeur Serafino;  
Professeur Chabal;  
Professeur Oumar Sylla;  
Docteur Bernou;  
Docteur Vincent Dan;  
Docteur Lauroy;  
Docteur Moulanier;  
Docteur Ayats;  
Docteur Etiffer;  
Médecin-commandant Courbil;  
Oumar Coly;  
Alioune Fall;  
N'Gor Faye;

M<sup>lle</sup> Vacherot;

M. Youssoupha Ly, agent d'administration au ministère de la santé exercera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

ADDITIF N° 9365 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 juin 1964, relatif à la décision n° 5210 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 3 avril 1964 portant exclusion d'élèves infirmiers et infirmières d'Etat de première année.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 5210 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 3 avril 1964 portant exclusion d'élèves infirmiers et infirmières d'Etat de première année est complété comme suit :

*Après :*

10. Koulodio Nadi (Haute-Volta);

*Ajouter :*

11. Ismaïla Baldé (Sénégal).  
(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

**DECRET n° 64-473 du 24 juin 1964**  
portant désignation des délégués pour la réunion du comité Inter-Etats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la décision n° 14314 P.R. du 7 octobre 1963 instituant le comité inter-Etats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation du Sénégal désignée pour assister à la réunion du Comité Inter-Etats pour l'aménagement du Fleuve Sénégal qui aura lieu à Conakry les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1964, est composée comme suit :

*Président :*

M<sup>r</sup> Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

*Membres :*

MM. Yoro Sidibé, directeur du port de commerce de Dakar;  
Ousmane Fall, directeur de l'hydraulique;  
Bocar Ly, directeur de l'agriculture;  
Issa Diop, directeur central Bel-Air (E.E.O.A.);  
Assane Bâ, conseiller technique, ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 2. — Le présent décret sera communiqué et diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## COUR SUPRÊME

### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

(La Cour suprême, sections réunies)

*Statuant en matière constitutionnelle*

A l'audience non publique du samedi 20 juin 1964.

Saisie le 15 juin 1964 par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 65 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 41 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, portant loi organique sur la Cour suprême d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère réglementaire des dispositions des articles 642, 643 et 648 du Code de commerce et les articles 965, 973 dernier alinéa et 981 du Code de procédure civile modifiés par la loi du 15 décembre 1921, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

*LA COUR :*

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en ses articles 36, 41, 42, 43 et 44, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 en date du 26 juin 1963;

Vu la loi du 7 décembre 1850, en son article 2, rendant exécutoire au Sénégal le Code de commerce;

Vu la loi du 15 décembre 1921 modifiant les articles 965, 973 dernier alinéa et 981 du Code de procédure civile;

Où M. le conseiller Gabriel Arrighi en son rapport;

Où M. l'avocat général Dupuy-Dourreau en ses conclusions;

*Après en avoir délibéré conformément à la loi,*

Attendu que la procédure en matière civile et en matière commerciale ne figure pas dans l'énumération limitative des matières comprises dans le domaine législatif donné par l'article 56 de la Constitution; qu'elle est donc du domaine réglementaire;

Attendu que les articles 642, 643 et 648 du Code de commerce ont, comme le Code lui-même, été déclarés exécutoires au Sénégal par loi du 7 décembre 1850;

Qu'ils règlent la procédure applicable à l'instruction des causes commerciales en première instance et en appel et ont donc un caractère réglementaire;

Attendu que, bien que le Code de procédure civile n'ait jamais été promulgué au Sénégal, la loi du 15 décembre 1921 modifiant notamment les articles 965, 973 dernier alinéa et 981 dudit Code a déclaré applicables dans ce territoire les dispositions nouvelles;

Attendu que ces dispositions règlent la procédure applicable à la surenchère du sixième dans les ventes par adjudication des immeubles appartenant à des mineurs et la procédure d'homologation du procès-verbal de partage;

Que, s'agissant de règles de procédure civile, elles ont un caractère réglementaire;

*Par ces motifs :*

Déclare que les dispositions des articles 642, 643 et 648 du Code de commerce exécutoires au Sénégal en vertu de la loi du 7 décembre 1850, et des articles 965, 973 dernier alinéa et 981 du Code de procédure civile, exécutoires au Sénégal en vertu de la loi du 15 décembre 1921 qui les a modifiés, ont un caractère réglementaire.

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, et publiée au *Journal officiel*.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, *président*;

François Puig, *président de section*;

Jean Chabas, *conseiller*;

Gabriel Arrighi, *conseiller-rapporteur*;

Ousmane Goundiam, *conseiller*;

Dupuy-Dourreau, *avocat général*;

Et avec l'assistance de M. Hamet Dem, *greffier en chef de la Cour suprême*.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef de la Cour suprême,

## COUR D'APPEL

### SECTION DE TAMBACOUNDA

Par délibération en date du 10 juin 1964, les audiences civiles et commerciales, correctionnelles et de simple police de vacations du tribunal de la section de Tambacounda, ont été fixées ainsi qu'il suit :

Mois d'août, les 14 et 28;

Mois de septembre, les 11 et 25;

Mois d'octobre, les 9 et 23.

Pour extrait :

Le greffier en chef,

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### OFFICE DES CHANGES

#### AVIS N° 388

relatif au dépôt des devises de pays extérieurs à la zone franc et des valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques de pays extérieurs à la zone franc ou par des personnes morales privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc détenues au Sénégal.

Les dispositions du titre I, III de l'avis n° 370 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### II) Dérogation à l'obligation de dépôt.

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-dessus, sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés :

a) Les billets de banque émis hors de la zone franc;

b) Dans la mesure où ils sont dispensés de l'obligation de rétrocession, les moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc, autres que les billets de banque, constituant le reliquat d'une allocation régulièrement obtenue par un voyageur en vue de la couverture de frais de voyage hors de la zone franc.

## INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

L'an 1964 et le mercredi 27 mai à 9 h. 30, s'est tenue à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert conformément aux dispositions de l'article 235 du Code du Travail, une réunion de conciliation dans le différend collectif du travail opposant la direction de la Société Carrières Africaines à son personnel.

#### Etaient présent :

MM. Mamadou Cissé, inspecteur régional du travail, *président*;  
Amadou M'BAYE, secrétaire général du Syndicat des Carrières et Mines.

#### Délégués du personnel :

MM. Amadou Coumba, Mamadou Ba, Younouss Arbna, Diouldé Sy, Alioune SAMB.

#### Du côté employeur :

MM. J. CAMULLICI, directeur de la Société Carrières Africaines;  
COURY, comptable de la Société.

Le président donne lecture de la résolution n° 9 M.C. par laquelle les travailleurs de l'entreprise demandent à la direction des Carrières Africaines :

- 1° Le renouvellement des machines actuellement en service dans les différentes carrières de la Société;
- 2° La garantie de la semaine de 40 heures à tous les travailleurs des carrières de la Société;
- 3° Le paiement de demi-salaires en cas d'arrêt prolongé du travail.

#### 1° Renouvellement des machines actuellement en place dans les carrières :

M. Mamadou M'BAYE prend la parole et indique que les machines actuellement en service dans les carrières sont complètement usées et d'ailleurs amorties depuis très longtemps. Il affirme qu'en raison de leur vétusté, ces machines ne peuvent plus conduire quelque fois à des arrêts de travail allant jusqu'à quarante jours. Pendant cette période les travailleurs tenus à la disposition de la Société ne peuvent ni aller chercher un emploi ni bénéficier d'un quelconque salaire.

Il demande donc à l'employeur de mettre en place un matériel neuf afin de permettre un travail beaucoup plus régulier.

M. CAMULLICI déclare de son côté qu'il n'est pas question pour l'entreprise de renouveler son parc; qu'une telle dépense n'est pas en mesure d'être effectuée par l'entreprise; que d'ailleurs seule rester comme carrière de la Société, les machines qui s'y trouvent ne sont pas âgées plus de trois ans.

Que d'autre part, s'agissant de concasseur, objet des attaques de M. Amadou M'BAYE, la direction n'est pas responsable de ses pannes.

Il y a d'ailleurs un litige qui oppose actuellement la Manutention Africaine et la Société des Carrières Africaines au sujet d'une réparation jugée peut sérieuse à la suite de quoi la Société a commandé des coussinets par avion pour permettre de remettre rapidement le concasseur en état de fonctionner parfaitement.

La Société espère qu'après cette réparation le concasseur fonctionnera normalement.

M. M'BAYE reprend la parole et exige que la Société prenne l'engagement de remplacer toutes les vieilles machines.

Que la situation faite aux travailleurs de la Société Carrières Africaines devient de plus en plus intenable. Qu'en raison de ses pannes fréquentes très souvent voulues, par l'employeur, les travailleurs n'arrivent même pas parfois à obtenir 4.000 francs par mois et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de transiger sur ce point.

En réponse M. CAMULLICI indique que la Société ne peut prendre en considération les exigences des travailleurs sur ce point précis.

Le président constate le désaccord et passe au deuxième point.

2° Garantie de 40 heures par semaine au personnel casneur.

M. Amadou M'BAYE expose que les casseurs travaillent très souvent 2 ou 3 jours par semaine et ceci en raison d'arrêts non justifiés très souvent imposés par la direction.

C'est ainsi que les travailleurs au cours d'une quinzaine récoltent quelquefois la modique somme variant entre 1000 et 2.000 francs.

Que ces déclarations peuvent être vérifiées car tous les travailleurs des Carrières Africaines détiennent encore leurs bulletins de paye.

Il demande donc étant donné que ces travailleurs sont pendant ces temps d'arrêt à la disposition de l'employeur qui détient toutes leurs pièces (livrets de travail, etc.), de leur garantir la semaine de 40 heures.

Il est indispensable que les travailleurs restant à la disposition de l'employeur tout un mois ne puissent avoir un salaire d'au moins égal au minimum vital.

M. CAMULLICI prend la parole en déclarant que la Société s'inscrit en faux sur ce point.

Il affirme que tous les casseurs travaillent normalement toute la semaine sauf en cas de panne ou de pluie, ce qui est indépendant de la volonté de l'employeur.

Il ajoute cependant que certains travailleurs journaliers chargés d'approvisionner le consasseur sont soumis à ce régime pour les raisons suivantes :

- 1° Les casseurs ne fournissent pas suffisamment de matières;
  - 2° Les stocks mis à la disposition de ces travailleurs ne peuvent leur permettre qu'un travail de trois jours au maximum.
- S'agissant de ces travailleurs, l'entreprise ne peut les garder à ne rien faire.

Ils sont donc embauchés et débauchés pour les besoins de la cause.

Le président prend la parole pour donner son point de vue.

Il fait connaître aux parties qu'il n'est pas juste de tenir des ouvriers à sa disposition et de leur garantir que 10 ou 15 jours de travail dans le mois ou peut être même moins. Il demande à l'employeur de s'organiser de façon à ce que les casseurs comme tous les travailleurs des autres branches d'activité puissent travailler de façon normale. Il s'agit là d'une question d'organisation.

L'employeur devra donc s'il estime avoir un personnel pléthorique, procéder à des compressions de façon à ne laisser dans ses chantiers qu'un personnel strictement nécessaire.

Il fait remarquer la responsabilité de l'employeur sur la situation qui est faite aux casseurs.

M. Amadou M'BAYE se rallie à la position du président et déclare de son côté que l'employeur devra s'organiser de façon à ne pas léser les travailleurs.

M. CAMULLICI donne son accord pour garantir 40 heures par semaine sauf cas de force majeure comme pluie, panne de machine, d'électricité, etc.

M. M'BAYE est d'accord à condition de récupérer les heures perdues.

M. CAMULLICI est d'accord pour récupérer les heures perdues mais aussi au cas où l'arrêt serait trop long, que l'Inspection du Travail permette à la Société de déroger aux modalités de récupérations prescrites par arrêté déterminant les conditions d'application de la semaine de 40 heures dans les mines et carrières.

L'accord sur cette revendication n'est pas entièrement réalisé étant donné les réserves faites par l'employeur et d'autre part, étant donné les relations qui existent entre les deux derniers points.

3° Paiement de demi-salaires en cas d'arrêt de travail.

M. Amadou M'BAYE soutient que l'employeur n'est pas étranger à la cause des différentes pannes de machines, qu'il s'agit là pour l'employeur d'un moyen de mettre les travailleurs en chômage.

Il estime donc qu'en cas d'arrêt de travail prolongé, l'employeur doit en raison des liens contractuels existants, payer les demi-salaires aux travailleurs mis en chômage par la faute de la Société.

Il considère que l'employeur peut éviter ces arrêts fréquents en mettant à la disposition des travailleurs des machines en bon état.

M. CAMULLICI expose qu'il n'est pas question pour l'entreprise de payer des demi-salaires pendant les périodes d'arrêt de travail.

Il affirme que la Société pourrait arrêter le travail pendant six mois et servir ses clients normalement étant donné les disponibilités de 27 millions de stocks et que si l'entreprise continue malgré tout à faire travailler les casseurs, c'est plus par humanisme que par nécessité.

La Société des Carrières Africaines ne peut en aucun cas accepter cette proposition du Syndicat.

M. M'BAYE prend la parole pour dire que la Société des Carrières Africaines n'a pas 27 millions de stocks, que les matériaux sont expédiés aux clients au fur et à mesure de leur extraction, que l'entreprise fait travailler les casseurs plutôt par nécessité que par humanisme, qu'en fait les travailleurs ne peuvent plus accepter les méthodes de travail que la Société des Carrières Africaines peut ériger en règles dans l'entreprise.

Le président prend la parole et indique aux parties que ce différend aurait pu être facilement réglé si l'employeur avait accepté d'organiser son entreprise de façon à ne garder que le personnel nécessaire au fonctionnement normal des carrières.

Il estime une fois de plus qu'il n'est pas agréable de se mettre à la disposition d'un employeur et ne pouvoir travailler qu'un nombre de jours très réduit au cours du mois, qu'en tout cas la responsabilité de l'employeur dans ce différend se trouve engagée en ce sens que seul l'employeur est habilité à prendre des mesures en ce qui concerne l'organisation du travail.

Il constate enfin que l'accord n'a pas pu se réaliser sur le troisième point.

En résumé, le président constate qu'aucun accord n'a été réalisé sur les trois points du différend collectif étant donné les réserves formulées en ce qui concerne le deuxième point.

Le procès-verbal a été rédigé pour servir de procès-verbal de non-conciliation et sera adressé au ministre de la fonction publique et du travail qui décidera de l'opportunité de désigner un arbitre.

Fait à Dakar, les jour, mois et an que dessus pour servir de procès-verbal de non-conciliation des points 1, 2 et 3.

ET ONT SIGNÉ :

Délégation patronale :  
J. CAMULLICI.

Délégation ouvrière :  
Amadou M'BAYE.

Président :  
Mamadou CISSE.

## INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE THIES

### Concernant la discipline

Entre les délégués du personnel et la direction du C.R.A. de Bambey, il a été convenu le présent accord d'établissement relatif aux conditions d'application dans l'entreprise des sanctions disciplinaires.

Cet accord d'établissement précise les modalités d'application des articles 13, 14, 15 et 16 du règlement intérieur concernant la discipline générale de l'établissement.

### Article premier

Les délégués du personnel sont associés à titre consultatif à la procédure des sanctions disciplinaires dans les conditions fixées ci-après.

### Article 2 Sanctions

Lorsqu'un chef de service propose contre un travailleur une sanction, la proposition est communiquée au travailleur en cause qui doit sous 48 heures de cette communication, faire parvenir au chef du personnel ses explications écrites, auxquelles il doit joindre les témoignages écrits des témoins qu'il juge utile de citer.

Les explications écrites du travailleur et les témoignages écrits de ses témoins sont communiqués par le chef du personnel au chef du service qui dispose de 48 heures pour faire parvenir au chef du personnel, avec le dossier en retour tous renseignements complémentaires éventuels et son opinion motivée.

La commission de discipline comprenant le chef du personnel et deux délégués du personnel examine ensuite le dossier.

Elle peut faire comparaître le chef de service, le travailleur ainsi que toute autre personne de l'entreprise dont elle juge le témoignage utile à la manifestation de la vérité.

Le chef du personnel et les délégués du personnel de la commission de discipline rédigent alors et signent, chacun en ce qui le concerne leur avis sur l'opportunité de la sanction proposée. Ces avis sont joints au dossier transmis à la direction.

La direction statue au vu de ce dossier.  
Celui-ci est conservé au dossier personnel du travailleur.

### Article 3

#### *Licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant.*

La même procédure est applicable en cas de proposition de licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant du personnel, mais le dossier complet de la commission disciplinaire comprenant l'avis du chef du personnel, du chef du service qui a demandé la sanction de licenciement et des délégués du personnel doit être transmis à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande de licenciement formulée par le directeur.

### Article 4

L'avertissement et la mise à pied de un à trois jours ne sauraient être invoqués à l'encontre du travailleur si, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date d'intervention de l'une ou de l'autre de ces sanctions, aucune autre sanction n'a été prononcée.

Il en est de même à l'expiration d'un délai d'un an en ce qui concerne la sanction de mise à pied de quatre à huit jours.

### Article 5

#### *Notification de la sanction*

La sanction est signifiée par écrit au travailleur et ampliation de la décision de l'employeur est adressée à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort.

### Article 6

#### *Rapports entre les délégués du personnel et la direction*

Dans le but de respecter et de rendre plus efficace les rapports entre les délégués du personnel et la direction, les réunions mensuelles des délégués du personnel seront tenues par la direction du C.R.A. directement responsable de toutes les questions d'administration générale, avec l'assistance du chef du personnel.

Fait à Bambey, le 12 mai 1964.

ONT SIGNÉ :

#### *Les délégués du personnel :*

MM. Aidara Guéye;  
Abdoulaye N'Diaye;  
M'Baye N'Gom;  
Bounama Sène;  
Ousseynou Diagne.

Directeur C.R.A. Bambey,  
SAUGER.

L'inspecteur régional du travail p. i.,  
N'DIOUGA KONATE.

Enregistré sous le n° 1, en date du 8 juin 1964, au tribunal du travail de Diourbel.

### INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT A DAKAR

#### PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

L'an 1964 et le 8 juin à 17 heures, s'est tenue à l'inspection régionale du travail une réunion de conciliation dans le différend collectif du travail opposant la Société Mory & C<sup>ie</sup> à son personnel.

Etaient présents :

M. Mamadou Cissé, inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, président.

M. Amadou M'Baye, secrétaire général de la Fédération du Syndicat des Travailleurs des Ports et Docks (U.N.T.S.).

Délégués du personnel :

MM. Souka Diour, Papa Mar Diour.

MM. CORDIER, directeur régional de la Société MORY & C<sup>ie</sup>.

LORIN, agent de la Société Mory et Cie à Dakar.

Le président prend immédiatement la parole et rappelle à l'assemblée les grandes lignes de la motion faite en date du 25 avril 1964 par le personnel de la Société MORY & C<sup>ie</sup> contre les agissements de M. May, directeur de l'agence de Dakar.

M. GORDIER ayant été destinataire de la motion en cause a immédiatement donné les assurances ci-dessus :

1° M. MAY qui exerce pour une période probatoire les fonctions de directeur de l'Agence de Dakar sera remplacé par une autre personne.

Que c'est dans le but d'apaiser les travailleurs que le départ en congé de M. May a été rapproché.

2° M. May revenu à Dakar en qualité d'agent de la Société, n'aura plus de relations avec le personnel de l'Agence que d'employé à toute décision intéressant le personnel étant du ressort de la direction;

3° Que si malgré tout M. MAY continuait à avoir les mêmes attitudes à l'égard du personnel, il serait immédiatement licencié ou déplacé.

M. M'BAYE expose de son côté que le maintien de M. MAY dans l'entreprise risquait de ne pas apporter la paix recherchée par tous les travailleurs de l'entreprise.

L'inspecteur prend la parole et déclare qu'il n'est pas du ressort de l'inspection du travail de demander l'exclusion sur la sanction déjà infligée à M. MAY, et qu'il appartient à chaque partie de faire un effort pour arriver à une conciliation.

Après l'intervention du président, les parties se sont mises d'accord sur les propositions faites par M. CORDIER, directeur régional de la société MORY et Cie.

Après échanges de vue entre MM. M'BAYE et CORDIER, l'accent est mis sur la nécessité absolue qu'une atmosphère de camaraderie, de paix et de tranquillité soit désormais de règle au sein de l'entreprise MORY.

M. CORDIER prend l'engagement formel de donner des instructions en conséquence à tous ses cadres et agents de maîtrise et demande à ces derniers de ne pas hésiter à l'alerter si ses instructions n'étaient pas scrupuleusement respectées.

Il insiste cependant sur la nécessité qu'il y a également à ce que l'ordre et la discipline soient librement acceptés par chacun.

M. CORDIER précise également qu'à l'avenir des contacts seront régulièrement établis entre le directeur de l'Agence de Dakar et les délégués du personnel afin d'étudier avec toute la bienveillance possible les revendications et les doléances de ces derniers, de même en cas de malentendus toujours possibles, la direction de Société MORY à Dakar recevra des instructions pour ne pas hésiter à se rapprocher de l'inspecteur du travail et de M. M'BAYE, secrétaire général de l'U.N.T.S. pour chercher une solution amiable à tous les différends qui pourraient se soulever.

Un accord a été conclu entre M. CORDIER, les délégués du personnel et le secrétaire général de l'U.N.T.S. à propos du récent licenciement de M. Yamar Dior qui quoi que justifié, n'a pas été fait dans les règles.

Dans un esprit de conciliation mutuelle, il a été convenu que la Société MORY réglerait à l'intéressé son préavis légal et autres indemnités de droit ainsi qu'une somme représentant trois mois de salaire en réparation du préjudice subi par M. Yamar Dior.

M. M'BAYE de son côté prend l'engagement d'user de son influence et de son autorité pour diriger le personnel de la Société MORY dans une voie d'étroite collaboration et de compréhension à l'égard de sa direction.

Le président constate qu'un accord a été réalisé sur tous les points entre le Syndicat et la direction de la Société MORY.

Le présent procès-verbal a été dressé pour servir et valoir de procès-verbal de conciliation.

Fait à Dakar, les jour, an et mois ci-dessus.

ONT SIGNÉ :

Pour la délégation patronale,  
M. CORDIER.

Pour la délégation ouvrière,  
M. Amadou M'BAYE.

Le président,  
MAMADOU CISSE.

# ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

### DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 400

Le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « UNION MARITIME ET COMMERCIALE » (UMARCO) au capital de 2.600.000 N.F. ayant son siège social à Paris, 15, rue Jacques-Bingen, a nommé aux fonctions d'administrateur M. Michel de Boissieu, en remplacement de M. Michel Pasteau, démissionnaire.

### DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 403

Le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (SNEGAL) » au capital de 55.000.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, a nommé aux fonctions d'administrateur M. Jacques Getten, en remplacement de la SOCIETE NAVALE DE L'OUEST, qui a renoncé à son mandat d'administrateur de la société à compter du 31 décembre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 juin 1962.

EXTRAIT N° 404

Les actionnaires de la Société dite MAISON DU PNEU ET DU CAOUTCHOUC ont modifié les articles 2, 28, 41, 44, 7, 8, 9, 16, 18, 31, 33, 39, 46, 47 et 49.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 juin 1962.

EXTRAIT N° 405

Le conseil d'administration de la SOCIETE DE BONNETERIE & DE CONFECTION SENEGALaise « SO.BO.CO. » a décidé :  
Date des inventaires : 31 décembre de chaque année.  
Transfert de siège social : Boulevard de la Gueule-Tapée.  
Augmentation de capital : Le capital social est porté à 5.000.000 de francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 juin 1962.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 407

La Société des Ets M. G. AFRIQUE dont le siège social est à Dakar, 66 avenue Gambetta est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6675 B le 15 juin 1962.

Capital social : S.A.R.L. 2.500.000 francs C.F.A.  
Objet de commerce : Achats, vente, fabrication, importation exportation.

EXTRAIT N° 408

La S.A.R.L. LES FILS DE WASSEF RAD au capital de 1.500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6676 B, le 15 juin 1962.

Objet de commerce : Exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie.

Adresse : 26, rue Blanchot, Dakar.

### DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 413

Les actionnaires de la Société TRICOTAGE MECANIQUE DU SENEGAL ont décidé d'un commun accord entre eux, de réduire le montant nominal des parts composant le nombre de celles-ci de 5.000 francs chacune et d'augmenter le nombre des parts à 500 à 1.000 par suite de ce doublement, le nombre des parts composant le capital s'est trouvé porté à 1.000 de 500.000 francs chacune, appartenant à M. Gonor à concurrence de 250 à M. Gilbert CHEVALIER à concurrence 500 et à M. Yves CHALAUZ à concurrence de 250.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juin 1962.

EXTRAIT N° 415

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée SODEO, dont le siège social est à Paris, 2, rue de la Chaussée d'Antin, a décidé de changer la dénomination sociale de ladite société en celle de SODEO et comme conséquence les articles 1 et 3 des statuts sociaux ont été modifiés.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 juin 1962.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 417

La société anonyme dénommée SOCIETE NATIONALE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE (S.O.N.I.C.) dont le siège social est à Dakar, 2, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6677 B, le 18 juin 1962.

Capital social : 3.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Toutes opérations concernant directement ou indirectement l'achat, l'échange l'importation, l'exportation de tous produits ou marchandises et toutes opérations s'y rattachant.

### DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 418

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar, du 5 mai 1962, enregistré même ville, le 26 mai 1962, les associés des ETABLISSEMENTS FOLLENFANT & C<sup>ie</sup> ont décidé :

1° D'augmenter le capital social par apport en nature par M. Louis FOLLENFANT des éléments incorporés du fonds de commerce, exploité par lui, 29 rue Grasland à Dakar, inscrit au registre du commerce de cette ville sous le n° 4818 A, ledit apport évalué à 250.000 francs C.F.A. et rémunéré par 50 parts sociales nouvelles de 5.000 francs chacune.

En conséquence, le capital social a été porté à 1.050.000 francs C.F.A. et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conformité.

2° De modifier l'article 2 relatif à l'objet de la Société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juin 1962.

EXTRAIT N° 423

La SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Société anonyme dont le siège social est à Dakar, au capital de 100.000.000 de francs C.F.A., a fait apport partiel à la SOCIETE D'INVESTISSEMENTS D'AFFAIRES OCCIDENTALES, dont le siège social est à Paris, d'une partie de son actif portefeuille-titres moyennant l'attribution à la Société immobilière de l'Afrique Occidentale en rémunération de son apport de 15.136 actions nouvelles de 100 N.F. nominal de la Société d'Investissements d'Affaires Occidentales.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 424

La S.A.R.L. LE COMPTOIR SENEGALAIS dont le siège social est à Dakar, au capital de 300.000 francs, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6678 B, le 20 juin 1962.

Objet de commerce : Toutes opérations commerciales, industrielles financières agricoles, mobilières et immobilières, la représentation, l'importation et l'exportation.

EXTRAIT N° 427

La S.A.R.L. dénommée SOCIETE HORLOGERIE SUISSE A. ARZOUNI & G. NEMER dont le siège social est à Dakar est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6679 B, le 23 juin 1962.

Capital social : 3.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : La vente au détail, en demi-gros et en gros de tous articles de bijouterie, horlogerie mécanique et de précision.

Le greffier en chef,

A. DIOP.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE SAINT-LOUIS

LES

**TABLES DU JOURNAL OFFICIEL**

DE LA

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

ANNÉE 1960

SUR PLACE..... 420 fr.

PAR LA POSTE :

ORDINAIRE RECOMMANDÉ..... 545 fr.

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, rue DES ESSARTS  
D A K A R

**LOI N° 61 - 55**

portant

**CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL**

**UNIQUE AU SÉNÉGAL**

SUR PLACE : ..... 100 frs.

PAR LA POSTE :

|                                                           |                  |
|-----------------------------------------------------------|------------------|
| Ordinaire recommandé.....                                 | 225 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé (ex - A. O. F.).....                     | 275 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... | 290 fr. C. F. A. |

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, rue DES ESSARTS  
D A K A R

LES

**TABLES DU JOURNAL OFFICIEL**

DE LA

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

ANNÉE 1961

SUR PLACE : ..... 700 frs.

PAR LA POSTE :

|                                                           |                    |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|
| Ordinaire recommandé.....                                 | 860 fr. C. F. A.   |
| Avion recommandé (ex - A. O. F.).....                     | 950 fr. C. F. A.   |
| Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... | 1.060 fr. C. F. A. |

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
DE RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE, PRISE A  
RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

*La*

**RÉGLEMENTATION  
DES LOYERS**

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| Ex-A. O. F.....           | 110 fr. C. F. A. |
| A. F. N. et Cameroun..... | 110 fr. C. F. A. |
| Guinée et Togo.....       | 110 fr. C. F. A. |

RECOMMANDÉ AVION

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| Ex-A. O. F.....           | 120 fr. C. F. A. |
| A. F. N. et Cameroun..... | 200 fr. C. F. A. |
| Guinée et Togo.....       | 170 fr. C. F. A. |